

---

## **5.8 Mesure de formation de la main-d'œuvre**

---

### **Section 1 : Modalités du volet individus**

**RÉFÉRENCE****Table des matières**

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Volet individus</b> .....	<b>4</b>
<b>1.1. Objectif</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2. Description</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3. Principes directeurs</b> .....	<b>4</b>
<b>1.4. Admissibilité des participants</b> .....	<b>5</b>
1.4.1. Conditions d'admissibilité spécifiques à la Mesure de formation de la main-d'œuvre volet individu .....	5
1.4.2. Conditions générales d'admissibilité aux mesures actives d'Emploi-Québec.....	5
1.4.3. Particularités d'admission pour les personnes mises à pied temporairement .....	7
<b>1.5. Modalités d'application</b> .....	<b>7</b>
1.5.1. Objectif professionnel.....	7
1.5.2. Délai d'absence des études régulières.....	8
1.5.3. Durée de participation .....	12
1.5.4. Rythme de formation.....	13
1.5.5. Interruptions pendant une activité de formation .....	15
<b>1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes</b> .....	<b>17</b>
1.6.1. Clientèle « jeunes mères » .....	17
1.6.2. Ma place au soleil .....	17
1.6.3. Les autres jeunes.....	19
<b>1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)</b> .....	<b>20</b>
1.7.1. Orientations d'Emploi-Québec en regard de la RAC .....	21
1.7.2. Frais liés à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) .....	22
1.7.3. La formation manquante .....	23
<b>1.8. Activités de formation</b> .....	<b>25</b>
1.8.1. Francisation .....	26
1.8.2. Autres langues que le français .....	29
1.8.3. Alphabétisation .....	30

**RÉFÉRENCE**

1.8.4. Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique.....	32
1.8.5. Formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle	39
1.8.6. Formation professionnelle au secondaire .....	39
1.8.7. Formation technique au collégial.....	43
1.8.8. Formation des agents de la paix (policier, GRC, services frontaliers et correctionnels) .....	44
1.8.9. Formation en assurance de dommages .....	44
1.8.10. Formation universitaire.....	44
1.8.11. Formation de courte durée (45 h et moins).....	45
1.8.12. Formation à l'extérieur du Québec .....	46
1.8.13. Activités préparatoires et périphériques .....	46
1.8.14. Tableau synthèse des activités de formation.....	48
<b>1.9. Formules pédagogiques .....</b>	<b>49</b>
1.9.1. Stages.....	49
1.9.2. Formation en salle de classe.....	51
1.9.3. Formation à distance.....	52
1.9.4. Alternance travail-études.....	56
<b>1.10. Moyens d'interventions.....</b>	<b>57</b>
1.10.1. Référé .....	58
1.10.2. Achat de formation .....	59
1.10.3. Administratif .....	59
1.10.4. Coordination.....	60
<b>1.11. Référence des participants.....</b>	<b>65</b>
<b>1.12. Soutien du revenu .....</b>	<b>65</b>
<b>1.13. Participation à la mesure .....</b>	<b>65</b>
1.13.1. Début de participation .....	65
1.13.2. Gestion des absences en cours de participation .....	67
1.13.3. Suivi du participant.....	67
1.13.4. Fin de la participation .....	68

**1. Volet individus****1.1. Objectif****NOTES****Modalités de participation des individus****1. Volet individus****1.1. Objectif**

La Mesure de formation de la main-d'œuvre à l'intention des individus vise à aider les personnes à intégrer le marché du travail et à s'y maintenir par le biais de l'acquisition de compétences en demande sur le marché du travail.

**1.2. Description**

La *Mesure de formation de la main-d'œuvre* permet d'offrir à un individu une formation :

- financée par Emploi-Québec par des sommes en provenance du *Fonds de développement du marché du travail*;
- financée par un tiers dont le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) dans les commissions scolaires et les cégeps, la Commission de la construction du Québec (CCQ), le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), etc.;
- financée en partie ou en totalité par la personne elle-même.

**1.3. Principes directeurs**

- Emploi-Québec maintient, à titre de principe directeur, la responsabilité individuelle en matière de développement des compétences et de formation continue.
- La mesure s'adresse aux personnes dont la solution au problème d'emploi réside dans la formation et qui, sans l'aide d'Emploi-Québec, ne pourraient y avoir accès.
- L'orientation vers la formation doit constituer le moyen le plus pertinent et le plus efficace pour permettre l'intégration et le maintien en emploi de la personne.
- La participation d'une personne à la Mesure de formation de la main-d'œuvre ne constitue pas un droit. Il appartient à Emploi-Québec de déterminer à qui la mesure doit être offerte en priorité, en fonction du plan d'intervention établi, de ses ressources et de ses choix stratégiques.

## 1. Volet individuel

## 1.4. Admissibilité des participants

## NOTES

## 1.4. Admissibilité des participants

## 1.4.1. Conditions d'admissibilité spécifiques à la Mesure de formation de la main-d'œuvre volet individu

- L'admissibilité doit être évaluée en fonction des besoins d'acquisition de compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail, ce qui est établi dans le cadre d'un plan d'intervention.
- La personne doit être âgée d'au moins 16 ans.
- La personne doit avoir quitté les études régulières à temps plein pendant 24 mois. Cette condition ne s'applique pas aux participants du moyen d'intervention Coordination – Entreprises d'entraînement.
- **La personne doit être à risque de chômage prolongé et confrontée à des barrières à l'emploi du fait d'un manque de formation.**
- La personne, désirant s'inscrire à un programme de formation, doit répondre à toutes les conditions d'admission exigées par l'établissement ou l'organisme de formation.
- Sont également admissibles les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleurs saisonniers, qui désirent s'inscrire à des activités visant à rehausser leur formation de base pendant une période d'arrêt de travail.
- La personne qui s'est déjà inscrite ou a commencé de son propre chef une formation (sans recours au programme des prêts et bourses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport) et demande par la suite l'aide d'Emploi-Québec, devra être évaluée en fonction de la réelle nécessité pour elle d'acquérir des compétences professionnelles pour régler ses problèmes d'emploi et intégrer le marché du travail. Il lui appartiendra aussi de faire la démonstration de ses difficultés à le faire sans l'aide d'Emploi-Québec.

## 1.4.2. Conditions générales d'admissibilité aux mesures actives d'Emploi-Québec

Les participants à la mesure de formation de la main-d'œuvre - volet individu doivent répondre aux conditions générales d'admissibilité qui sont semblables pour l'ensemble des participations aux mesures actives d'Emploi-Québec. Les catégories des personnes admissibles sont détaillées dans la partie du Chapitre 2.1, intitulée *Clientèle individu visée par les mesures actives d'Emploi-Québec\**, aux points 1 et 2, et il est préférable de s'y référer directement. Les voici en résumé :

\* [Chapitre 2.1 – Clientèle individu visée par les mesures actives d'Emploi-Québec](#) (points 1 et 2)

**1. Volet individus****1.4. Admissibilité des participants****NOTES****1.4.2.1. Les personnes admissibles**

- Résident au Québec et :
  - sont citoyennes canadiennes au sens de la Loi sur la citoyenneté
  - sont résidentes permanentes au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
  - sont des personnes à qui l'asile est conféré au Canada
- S'inscrivent dans l'une des catégories suivantes, telles que définies dans les modalités d'application approuvées par le Conseil du trésor :
  - les participants de l'assurance-emploi;
  - les prestataires d'une aide financière de dernier recours;
  - les personnes bénéficiant des mêmes avantages que ceux accordés aux prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;
  - les personnes sans soutien public du revenu, soit celles qui n'ont pas accès à un régime public de soutien du revenu tels l'assurance-emploi et le programme d'assistance sociale;
  - les personnes dépendant d'un régime public de soutien du revenu autre que l'assurance-emploi ou le programme d'assistance sociale, dans la mesure où elles ne peuvent recevoir une aide permettant de satisfaire leurs besoins en matière d'emploi dans le cadre du régime public du revenu auquel elles sont admissibles.
- Sont également admissibles les travailleurs autonomes, à titre individuel, qui désirent intégrer le marché du travail comme salariés.

**1.4.2.2. Les personnes non admissibles**

Les personnes non admissibles sont :

- les personnes qui demandent l'asile au Canada;
- les personnes autorisées à déposer sur place une demande de résidence permanente qui sont en attente de décision sur leur demande;
- les personnes autorisées à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou de toute autre autorisation de séjour temporaire.

**1. Volet individus****1.5. Modalités d'application****NOTES****1.4.3. Particularités d'admission pour les personnes mises à pied temporairement**

Les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleurs saisonniers, qui désirent s'inscrire à des activités visant à augmenter leur **formation de base** pendant une période d'arrêt de travail, sont admissibles à la mesure. Cette ouverture s'inscrit dans l'optique du Pacte pour l'emploi qui préconise le rehaussement des compétences de base des personnes sans emploi.

Un travailleur saisonnier occupe un emploi dont la durée est inférieure à un an et dont les dates de début et de fin tendent à intervenir à peu près à la même période chaque année.

La **formation de base** comprend l'alphabétisation, la francisation, la formation générale au secondaire, la formation dans un programme d'intégration socioprofessionnelle et la formation professionnelle menant à une AEP ou un DEP.

Le risque de chômage prolongé n'a pas à être évalué pour ce type de travailleur et il n'est pas nécessaire de fixer un objectif professionnel pour les personnes qui sont inscrites à une activité d'alphabétisation, de francisation ou de formation générale au secondaire.

Cependant, pour les personnes inscrites à un programme d'intégration socioprofessionnelle ou à un programme de formation professionnelle, un objectif professionnel doit avoir été établi préalablement. Cet objectif doit être réaliste et réalisable, et offrir des perspectives réelles d'intégration en emploi.

Les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleurs saisonniers, doivent répondre aux autres conditions d'admissibilité à la mesure. Les activités de formation doivent être dispensées selon le rythme de formation prévu pour la Mesure de formation.

**1.5. Modalités d'application****1.5.1. Objectif professionnel****1.5.1.1. Nécessité d'établir un objectif professionnel**

En général, un objectif professionnel doit être établi préalablement à l'inscription à une activité de formation, car le but de la mesure de formation de la main-d'œuvre est d'aider les personnes à intégrer le marché du travail et à s'y maintenir.

## 1. Volet individus

## 1.5. Modalités d'application

## NOTES

## 1.5.1.2. Cas pour lesquels l'objectif professionnel peut être retardé ou non exigé

La détermination d'un objectif professionnel ne constitue pas une obligation préalable dans les cas suivants :

- les jeunes mères, la clientèle de l'approche Ma place au soleil et les jeunes adultes issus des centres jeunesse pour lesquels l'établissement de l'objectif professionnel peut être reporté à la fin de la formation générale préalable à la formation professionnelle et technique;
- les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action pour lesquels l'établissement de l'objectif professionnel peut être retardé de quelques semaines après le début de la participation à des activités de formation;
- les personnes autorisées, de façon exceptionnelle, à compléter un diplôme d'études secondaires (DES) pour répondre aux besoins du marché du travail\*;
- les personnes mises à pied temporairement, incluant les travailleurs saisonniers, pour lesquelles l'objectif professionnel n'est pas nécessaire si elles sont inscrites à une activité d'alphabétisation, de francisation ou de formation générale pendant leur période d'arrêt de travail;
- les personnes qui ne détiennent pas un 2<sup>e</sup> secondaire inscrites à une activité de formation générale (secondaire ou présecondaire), pour lesquelles un objectif professionnel devra être établi avant d'autoriser l'inscription à un 3<sup>e</sup> secondaire.

\* [Réf. : Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique / particularités](#)

## 1.5.2. Délai d'absence des études régulières

## 1.5.2.1. Règle générale pour le délai d'absence

En général pour être admissibles à la mesure de formation de la main-d'œuvre, les personnes doivent avoir quitté les études régulières à temps plein pendant 24 mois. Cette obligation a été établie afin d'éviter d'attirer la clientèle jeune en continuité de formation.

Par **absence de 24 mois**, on entend que la personne n'ait pas fréquenté les études régulières à temps plein, tel que défini ci-dessous, pendant 24 mois cumulatifs ou consécutifs au moment de l'élaboration du plan d'intervention.

Une personne peut avoir quitté les études régulières à temps plein 3 fois en 5 ans et cumulé une absence totale de 24 mois et être admissible à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, ou peut avoir quitté une seule fois durant 24 mois et y être tout autant admissible.



## 1. Volet individus

## 1.5. Modalités d'application

## NOTES

Cette exigence ne se cumule pas avec celle d'avoir 16 ans. Ainsi, un jeune ayant quitté les études à 14 ans pourrait être admissible à la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre* dès l'âge de 16 ans. L'intention n'est pas d'exiger 16 ans plus 2 ans d'absence et ainsi appliquer une exigence d'âge de 18 ans.

Par **études régulières**, on entend la fréquentation continue d'un établissement de formation secondaire, collégiale ou universitaire dans le cadre de l'enseignement régulier, de l'éducation des adultes ou de la formation continue.

Rappelons que les étudiants, qui ont atteint 16 ans et qui poursuivent des études secondaires, ont le choix de le faire à l'enseignement régulier ou à l'enseignement aux adultes. La différence entre les deux secteurs repose essentiellement sur l'enseignement individualisé plutôt qu'en groupe et non sur la durée ou l'intensité de la formation.

Aux fins de l'accessibilité à la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre*, en termes d'absence des études régulières, le temps plein est défini à partir des règles suivantes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

- Enseignement secondaire régulier : 25 séances d'enseignement de 60 minutes chacune par semaine pour la durée de la formation.
- Enseignement secondaire aux adultes : un étudiant, qui a atteint 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et qui réside au Québec, doit être inscrit à un minimum de 15 séances d'enseignement de 60 minutes chacune par semaine pour la durée de la formation.
- Enseignement collégial : un étudiant qui réside au Québec doit être inscrit à au moins quatre cours ou 180 heures de formation à l'intérieur d'une session faisant partie d'un programme d'études collégiales.
- Enseignement universitaire : un étudiant doit être inscrit à au moins 12 crédits équivalant généralement à 4 cours durant une session.

#### 1.5.2.2. Dispositions particulières concernant le délai d'absence des études régulières

Une intervention précoce, en deçà d'une période de 24 mois d'absence des études régulières, est souhaitable pour certains groupes cibles en raison de la nécessité d'agir rapidement, lorsqu'il est jugé impératif de le faire. C'est en ce sens que des dispositions particulières s'appliquent aux clientèles suivantes :

- les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action;
- les jeunes décrocheurs;

## 1. Volet individus

## 1.5. Modalités d'application

**NOTES**

- les jeunes mères et la clientèle de l'approche Ma place au soleil les jeunes adultes issus des centres jeunesse;
- les personnes immigrantes, migrantes canadiennes ou résidentes du Québec pour la francisation;
- les apprentis dans un métier ou occupation régis par la commission de la construction du Québec (CCQ);
- les apprentis inscrits aux Programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés;
- les personnes détenant un certificat d'apprentissage émis par le bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs;
- les autres cas d'exception.

**Les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action;**

Pour les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action, on entend par études régulières la fréquentation continue d'un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire dans le cadre de l'enseignement régulier seulement.

Le délai d'absence des études régulières doit être de 24 mois à moins qu'il s'agisse d'un jeune décrocheur, dans lequel cas, le délai peut-être d'au moins 12 mois.

**Les jeunes décrocheurs**

Les jeunes décrocheurs sont des personnes qui n'ont pas complété leurs études secondaires, c'est-à-dire qui n'ont pas obtenu un diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme d'études professionnelles (DEP), et dont le plan d'intervention comporte un objectif professionnel nécessitant ou non l'obtention des préalables à la formation professionnelle ou technique.

Pour eux, et lorsqu'il sera jugé impératif de le considérer, le délai d'absence des études régulières peut être de moins de 24 mois, mais doit être **d'au moins 12 mois** si le jeune n'a pu intégrer le marché du travail pendant cette période.

Le délai minimum de 12 mois d'absence des études régulières vise non seulement à contrer l'attraction vers la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, mais également à s'assurer que ces jeunes ont eu le temps de faire une réflexion approfondie quant à leur situation en lien avec le marché du travail. De plus :

- le jeune doit éprouver de sérieuses difficultés au plan de l'emploi;
- l'inscription à la mesure doit être accompagnée d'activités d'accompagnement et d'encadrement complémentaires afin de placer ces jeunes décrocheurs du système scolaire régulier dans des conditions plus propices à la réussite;

**1. Volet individus****1.5. Modalités d'application****NOTES**

- l'encadrement nécessaire à la réussite de leur formation peut leur être offert dans le cadre des activités périphériques prévues dans la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

**Les jeunes mères et les clientèles de l'approche *Ma place au soleil***

Les jeunes mères sont celles qui ont interrompu ou qui risquent d'interrompre leurs études secondaires en raison d'une grossesse et qui désirent les poursuivre.

Les clientèles de l'approche *Ma place au soleil* sont les jeunes parents âgés de moins de 25 ans, jeune mère monoparentale, jeune père monoparental et jeunes parents en couple. Celles-ci peuvent être admises **sans aucun délai d'absence** des études régulières.

**Les jeunes adultes issus des centres jeunesse (famille d'accueil)**

Les jeunes adultes qui n'ont pas terminé leur formation générale et qui transitent des centres jeunesse vers un programme d'aide financière de dernier recours ou vers le Programme alternative jeunesse sont admissibles à la mesure sans aucun délai d'absence des études régulières.

**Les personnes immigrantes, migrantes canadiennes ou résidentes du Québec**

Les personnes immigrantes, migrantes canadiennes ou résidentes du Québec, inscrites à une activité de francisation pour répondre aux exigences du marché du travail, sont admissibles sans aucun délai d'absence des études régulières.

L'obligation de respecter un délai d'absence des études régulières ne ferait que retarder leur intégration en emploi.

**Les apprentis dans un métier ou une occupation régis par la Commission de la construction du Québec (CCQ)**

Les apprentis dans un métier ou une occupation régis par la CCQ sont exemptés du délai d'absence des études régulières lorsqu'ils sont inscrits, pendant une période d'arrêt de travail, à une activité de formation permettant l'acquisition de compétences professionnelles dans leur métier ou leur occupation.

**Les apprentis inscrits aux Programmes d'apprentissage et de qualifications professionnelles réglementées**

Les apprentis inscrits à un Programme d'apprentissage et de qualifications professionnelles réglementées sont exemptés du délai d'absence des études régulières lorsqu'ils sont inscrits, pendant une période d'arrêt de travail, à une activité de formation visant l'acquisition de compétences dans leur métier.

**1. Volet individus****1.5. Modalités d'application****NOTES****Les personnes détenant un certificat d'apprentissage émis par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs (BAPAP)**

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la professionnalisation des pêches, la détention d'un certificat émis par le BAPAP est obligatoire pour quiconque désire exercer le métier de pêcheur ou d'aide-pêcheur.

Dans le cadre de la réglementation, les personnes détenant un certificat d'apprenti pêcheur doivent démontrer qu'elles sont inscrites à une formation menant au DEP ou encore à une formation permettant l'obtention des préalables au DEP en pêche professionnelle, pour être en mesure de conserver leur certificat d'apprenti et donc, d'exercer leur emploi la saison suivante.

Pour cette raison, les personnes détenant un certificat d'apprenti pêcheur émis par le BAPAP et désirant s'inscrire à une formation menant au DEP, ou permettant l'obtention de préalables au DEP sont exemptées de l'obligation de respecter un délai d'absence des études régulières pour être admissibles à la Mesure de formation de la main-d'œuvre. Les autres conditions d'admissibilité à la mesure continuent de s'appliquer.

**Les autres cas d'exception**

Certaines personnes peuvent être admises de façon exceptionnelle à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* en deçà du délai d'absence des études régulières de 24 mois.

Il s'agit d'individus pour lesquels il n'existe aucune mesure alternative à la formation puisque, au terme d'une analyse rigoureuse, la problématique identifiée en est vraiment une de manque de compétences, et que la formation est la seule solution possible pour la régler. Ces personnes devraient être en nombre très limité. Pour ces cas d'exception, il pourrait être possible d'admettre un client en deçà du 24 mois. Toutefois, ce type de choix doit s'appuyer sur la constitution d'une évaluation complète de la situation du client et de l'intérêt que représente le recours à la formation en lien avec l'intégration en emploi et la saine gestion des fonds publics.

C'est une décision qui doit être prise dans le cadre de l'établissement du parcours et qui relève de l'orientation fondamentale d'Emploi-Québec en matière de prestation de services. L'approche d'intervention fournit les assises d'une relation d'aide dans laquelle le jugement de l'agent intervient quant au choix des aides disponibles pour atteindre l'objectif d'intégration en emploi du client le plus efficacement et au meilleur coût.

**1.5.3. Durée de participation****1.5.3.1. Dispositions générales pour la durée de participation**

La durée de participation à la mesure varie, le cas échéant, en fonction des besoins définis dans le cadre du plan d'intervention. Elle ne devrait généralement pas dépasser 36 mois de formation.

## 1. Volet individus

## 1.5. Modalités d'application

**NOTES**

## 1.5.3.2. Dispositions particulières pour la durée de participation

Des dispositions particulières sont prévues dans les situations suivantes\* :

- personnes inscrites à une activité d'alphabétisation\*\*;
- personnes inscrites à une activité de francisation\*\*;
- jeunes mères et clientèle de l'approche *Ma place au soleil* inscrites à une activité de formation;\*\*
- personnes inscrites à une formation à un rythme réduit.

\*Les dispositions particulières sont décrites dans chacune des activités.

\*\*Voir sections : [Alphabétisation](#); [Francisation](#); [Ma place au soleil](#); [Clientèle « jeunes mères »](#)

## 1.5.4. Rythme de formation

## 1.5.4.1. Rythme de formation généralement préconisé

Les activités de formation offertes dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* doivent être à temps plein, être intensives et comporter le moins d'arrêts possible afin d'activer le processus d'intégration en emploi.

**Le rythme hebdomadaire de formation suivant est proposé .\*\*\***

<b>Secondaire</b>	30 séances d'enseignement de 60 minutes chacune
<b>Collégial</b>	25 séances d'enseignement de 50 minutes chacune
<b>Universitaire</b>	5 cours ou 15 crédits par session

\*\*\* [Annexe opérationnelle de l'entente MEQ-MESSF portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes.](#)

## 1.5.4.2. Situations particulières concernant le rythme hebdomadaire de formation

- Les formations en francisation et en alphabétisation sont généralement offertes à raison d'au moins 25 heures par semaine.
- Emploi-Québec privilégie les formations offertes selon le rythme hebdomadaire mentionné ci-dessus à moins que le représentant d'Emploi-Québec, lors de l'établissement du plan d'intervention, n'en convienne autrement avec la personne en raison de contraintes personnelles, de la nature et de la complexité du programme ou de la disponibilité du programme selon le rythme proposé.

## 1. Volet individuel

## 1.5. Modalités d'application

**NOTES**

On entend par contrainte personnelle toute situation en dehors du contrôle de la personne étant considérée par Emploi-Québec comme un motif raisonnable d'autoriser une formation à un rythme moindre. Par exemple, la situation des personnes handicapées, la situation de chefs de famille monoparentale, et certains clients de 45 ans et plus qui vivent des contextes particuliers qui doivent parfois étudier selon un horaire plus léger ou toute autre situation jugée acceptable par le représentant d'Emploi-Québec.

- Le contexte de la formation manquante et de la formation régulière (diplômante) lié à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) ne rencontre que très rarement le rythme hebdomadaire préconisé. Il faut tenir compte des compétences reconnues dans l'analyse du rythme de formation. Dans ce cas, le rythme réduit par la seule situation de la RAC ne doit pas entraîner de prolongation.
- Lorsqu'une personne est autorisée par Emploi-Québec à suivre une formation à un rythme moindre, le rythme ne devrait généralement pas être inférieur à 15 heures par semaine.
- La dérogation vise, d'une part, une intégration progressive à une activité de formation pour certaines clientèles et, d'autre part, l'accès à la formation pour des personnes qui ne pourraient participer à une activité de formation à un rythme plus intensif en raison de contraintes personnelles.
- Lorsqu'une participation est autorisée à un rythme hebdomadaire réduit, la durée totale de la participation à la mesure peut être prolongée pour en tenir compte.
- Les formations ou les stages prescrits par un ordre professionnel pour une clientèle diplômée hors Canada (DHC) peuvent être acceptés à un rythme inférieur à 15 heures par semaine par le conseiller à la mesure de formation.

#### 1.5.4.3. Particularités pour certaines clientèles concernant le rythme de formation

##### **Concernant les jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action**

Compte tenu des caractéristiques sociales, familiales et scolaires d'une grande proportion de la clientèle inscrite au Programme alternative jeunesse ou issue de la mesure Jeunes en action, il est possible d'inscrire, selon un rythme moindre, certains jeunes qui ne pourraient pas s'adapter dès le début de leur formation au rythme hebdomadaire prévu. Toutefois, dans ces cas, une participation d'au moins 15 heures par semaine doit être exigée de leur part, et ce, durant une période maximale d'une session ou d'un trimestre. Par la suite, ils devront reprendre le rythme hebdomadaire prévu pour l'activité.

**1. Volet individus****1.5. Modalités d'application****NOTES**

Dans tous les cas décrits ci-dessus, lorsqu'une personne est inscrite à une activité de formation à un rythme moindre, elle est réputée participer à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* à temps plein aux fins de l'établissement du soutien du revenu.

**Note pour les prestataires actifs de l'assurance-emploi**

En règle générale, Emploi-Québec intervient seulement lorsque la durée de la formation est de 25 heures ou plus par semaine. Lorsqu'un prestataire actif de l'assurance-emploi suit ou désire suivre une formation de 25 heures ou plus par semaine, Service Canada le réfèrera à Emploi-Québec qui statuera sur l'admissibilité de la formation et avisera Service Canada (T-171) afin que les prestations de la personne ne soient pas interrompues.

Par contre, l'admissibilité d'un prestataire désirant s'inscrire à une formation dont la durée est de moins de 25 heures par semaine relève de Service Canada, sauf s'il est admissible à une de nos mesures.

**Note pour les prestataires d'une aide financière de dernier recours**

Une personne est inadmissible aux programmes d'aide financière de dernier recours si elle fréquente, autrement que dans le cadre d'un Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi :

- un établissement de formation secondaire en formation professionnelle à temps plein;
- un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, soit :
  - à temps plein;
  - pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;
  - pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;
- est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

**1.5.5. Interruptions pendant une activité de formation****1.5.5.1. Règles générales en matière d'interruption**

Les participants inscrits à une activité de formation achetée par Emploi-Québec ou financée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont assujettis aux modalités de la politique sur le versement du soutien du revenu durant les périodes d'interruptions\*.

\* [Chapitre 4 : Soutien du revenu](#) – section 7.3

**1. Volet individus****1.5. Modalités d'application****NOTES**

Les formations financées par Emploi-Québec sont régies par les dispositions prévues à l'Annexe opérationnelle de l'Entente MELS-MESS\* concernant les congés fériés autorisés, les journées pédagogiques et la durée des interruptions.

Lorsque Emploi-Québec réfère des participants à des activités de formation financées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ces formations se déroulent selon les modalités d'organisation en vigueur dans les établissements d'enseignement.

Cependant, tel que convenu à l'Annexe opérationnelle de l'Entente MELS-MESS, lorsqu'une formation est organisée pour la clientèle d'Emploi-Québec ou lorsque le nombre de participants référés par Emploi-Québec permet le démarrage d'un groupe majoritairement composé de personnes en provenance d'Emploi-Québec, les modalités d'organisation afférentes aux périodes d'interruption applicables lors d'un achat de formation pourraient s'appliquer. Ceci dans un objectif d'harmoniser des pratiques scolaires avec la politique sur les interruptions d'Emploi-Québec.

**1.5.5.2. Particularités en matière d'interruption concernant les entreprises d'entraînement**

Le concept des entreprises d'entraînement vise à favoriser la réintégration rapide en emploi par le biais d'une formation pratique. Le fonctionnement, sous le principe d'entrées périodiques et de sorties variables, offre généralement assez de souplesse pour permettre aux entreprises d'entraînement de dispenser leurs activités de formation sans période d'interruption pour les participants.

Toutefois, Emploi-Québec a considéré les contraintes auxquelles sont confrontées les entreprises d'entraînement ayant peu de personnel. Dans le contexte où il est difficile de remplacer le personnel en vacances à cause de leur expertise spécifique, il sera possible d'autoriser une période d'interruption estivale d'un maximum de deux semaines afin de faciliter la gestion d'une entreprise d'entraînement qui comporte peu de personnel. Le maintien des activités durant l'absence de certains membres du personnel affecterait la qualité du service et ne serait pas profitable aux participants.

Les entreprises d'entraînement qui ont besoin de cet allègement devront s'assurer de minimiser l'impact que cette période d'interruption pourrait avoir sur les participants en évitant, par exemple, qu'un participant débute ses activités juste avant la période d'interruption.

\* Cette entente a été révisée en 2004, c'est pourquoi les ministères de l'Éducation et de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille sont indiqués. À noter que nous avons harmonisé dans le document les sigles avec les noms actuels du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).



## 1. Volet individuel

**1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes****NOTES****1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes****1.6.1. Clientèle « jeunes mères »**

Cette section présente un résumé des dispositions particulières prévues pour les jeunes mères. Rappelons que les jeunes mères sont celles qui ont interrompu ou risquent d'interrompre leurs études secondaires en raison d'une grossesse et qui désirent les poursuivre.

- Elles peuvent être admises à la Mesure de formation de la main-d'œuvre sans aucun délai d'absence des études régulières.
- L'établissement d'un objectif professionnel peut être reporté à la fin de la formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique.
- La durée maximale de 36 mois pour la mesure peut être dépassée.
- La formation technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) est admissible à condition que la formation mène directement au marché du travail.

**1.6.2. Ma place au soleil**

Ma place au soleil est une approche intégrée, développée en 2000 par la Sécurité du revenu, qui visait initialement à soutenir les jeunes mères monoparentales dans leur démarche vers l'autonomie et une insertion socio-économique durable. À la suite de consultations réalisées en 2009, Emploi-Québec a décidé d'élargir la participation à l'approche *Ma place au soleil* aux jeunes parents âgés de moins de 25 ans (jeunes mères monoparentales, jeunes mères émancipées, jeunes pères monoparentaux et jeunes parents en couple).

Dorénavant, l'approche *Ma place au soleil* s'adresse à tout jeune parent de moins de 25 ans, tous statuts confondus, pour qui, après une évaluation exhaustive de leur situation et besoins, notamment ceux reliés à un accompagnement soutenu une référence à l'approche *Ma place au soleil*, sera la voie appropriée à privilégier.

Sont donc admissibles à l'approche *Ma place au soleil* les jeunes parents de moins de 25 ans présentant les statuts suivants :

Prestataires de l'aide financière de dernier recours de moins de 25 ans

- Mères ou pères responsables de famille monoparentale;
- Jeunes mères émancipées de moins de 18 ans;
- Jeunes parents en couple.
- Personnes sans soutien public du revenu de moins de 25 ans, pour qui une évaluation financière démontre qu'ils se retrouvent sous le seuil de faible revenu sous le seuil de faible revenu :

## 1. Volet individuel

**1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes****NOTES**

- mères ou pères responsables de famille monoparentale;
- jeunes parents en couple.
- Les participants de l'assurance-emploi de moins de 25 ans, incluant les prestataires du RQAP :
  - mères ou pères responsables de famille monoparentale;
  - jeunes parents en couple.
- Les participants au Programme alternative jeunesse de moins de 25 ans :
  - Mères ou pères responsables de famille monoparentale;
  - Jeunes mères émancipées de moins de 18 ans;
  - Jeunes parents en couple.

Les participants d'Alternative jeunesse peuvent bénéficier de l'approche Ma place au soleil lorsque disponible localement.

Les jeunes mères, pères, chefs de famille monoparentale ou jeunes parents en couple, qui ne fréquentent plus l'école, ont souvent d'importantes difficultés à surmonter pour s'intégrer au marché du travail. C'est en ce sens qu'Emploi-Québec a mis en place des stratégies et des moyens permettant d'offrir à ces jeunes parents âgés de moins de 25 ans, des solutions adaptées à leurs besoins.

Ma place au soleil se doit d'être une approche qui requiert une intervention concertée de plusieurs partenaires du milieu tels : le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Famille et des Aînés, les Centres de santé et de services sociaux, les ressources externes en employabilité, les organismes communautaires, ou tout autres partenaires jugés pertinents pour la réussite de cette approche.

*Ma place au soleil* est destinée aux jeunes parents de moins de 25 ans qui n'ont pas terminé leurs études secondaires :

- vise à réduire un risque de dépendance de longue durée au programme d'aide financière de dernier recours;
- est axée sur une formation académique qualifiante vers des emplois en demande;
- est encadré dans un plan d'intervention à la suite d'une entrevue d'évaluation de l'ensemble de la situation du client et de ses besoins, décrivant les objectifs fixés, les délais prévus pour l'atteinte de ces objectifs et la mise en place rapide d'ajustements, s'il y a lieu;
- est doublée d'accompagnement et de suivi des participants tout au long de la démarche.

**1. Volet individuel****1.6. Résumé des dispositions particulières concernant l'admissibilité, la durée et le rythme de la formation pour les jeunes****NOTES**

Cet accompagnement doit se faire en premier lieu par les commissions scolaires. Toutefois, afin d'offrir un accompagnement soutenu pour ce type de clientèle, Emploi-Québec peut avoir recours, dans le cadre de ses ententes avec les ressources externes en employabilité ou les organismes communautaires, à leurs services d'accompagnement.

Emploi-Québec, dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre*, a assoupli les *balises d'accès à la mesure pour les participants de l'approche « Ma place au soleil »*.

- Les jeunes parents admissibles à l'approche *Ma place au soleil* peuvent compléter une formation générale avant que ne soit établi leur objectif professionnel.
- Une formation collégiale technique (DEC) peut être autorisée pour ces participants à la condition que la formation mène directement au marché du travail.
- La formation préuniversitaire, les formations techniques n'offrant pas de bonnes perspectives d'emploi et les formations universitaires complètes ne sont pas admissibles.
- La durée maximale de 36 mois de participation à la mesure peut être dépassée.
- L'allocation d'aide à l'emploi et le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation à une formation sont établis selon les modalités prévues à la politique du soutien du revenu d'Emploi-Québec. Cette façon de faire, en intervenant de manière précoce et en adaptant nos mesures aux besoins spécifiques des jeunes mères, démontre le souci d'Emploi-Québec d'atteindre ses objectifs à l'égard des jeunes mères.

**1.6.3. Les autres jeunes**

Cette section présente un résumé des dispositions particulières prévues pour les jeunes autres que les jeunes mères et les clientèles de l'approche « *Ma place au soleil* ».

**Jeunes décrocheurs**

Le délai d'absence des études régulières peut être moins de 24 mois, mais doit être d'au moins 12 mois\*.

**Jeunes inscrits au Programme alternative jeunesse ou issus de la mesure Jeunes en action**

- L'établissement d'un objectif professionnel peut être retardé de quelques semaines lors d'une inscription à une activité de formation générale.
- Le rythme de la participation peut être moindre que celui prévu pour la mesure\*\*.

\*Réf : [admissibilité/délai d'absence des études régulières/jeunes décrocheurs](#)

\*\*Réf : [rythme/particularités pour les jeunes inscrits Alternative Jeunesse ou issus de Jeunes en action](#)

**1. Volet individus****1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)****NOTES****1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)**

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui se fait dans les établissements d'enseignement et qui comporte différentes étapes. Cette démarche, qui prend en compte les acquis scolaires officiels de la personne, lui permet de faire évaluer et reconnaître officiellement ses acquis extrascolaires, c'est-à-dire ce qu'elle a appris par le biais de diverses expériences de vie ou de travail au regard des exigences des programmes d'études. Au terme de ce processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble ou d'une partie des compétences propres à un programme d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences déjà ou partiellement maîtrisées afin de :

- faciliter l'atteinte d'un objectif de diplomation, d'intégration, de maintien ou de promotion en emploi, en répondant aux exigences d'exercice d'un métier ou d'une profession;
- déterminer, s'il y a lieu, le contenu de la formation à acquérir au regard de cet objectif et, par le fait même, d'en réduire la durée.

La formation manquante, selon les définitions du MELS et du MESRS, correspond à toute activité effectuée pour combler une lacune ou une faiblesse au regard d'un élément de compétence, d'une compétence ou d'un regroupement de compétences relevant d'un programme d'études. Les cours et éléments de formation qui ne sont pas liés à une compétence que le participant peut démontrer dans le cadre de la RAC sont appelés « formation régulière » ou « formation diplômante ».

Au secondaire, en formation générale des adultes (FGA), il existe différents dispositifs permettant à une personne d'entreprendre un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires (voir à cet effet la section 1.8.4.1.)

Au secondaire, en formation professionnelle (FP), le référentiel utilisé est le programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou de l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), et ce, tant pour la formation initiale que pour la RAC. L'acquisition de la formation manquante est partie intégrante d'une démarche de RAC. Le contenu de la formation à acquérir est variable d'une personne à l'autre et peut porter, tant sur un ou des éléments d'une compétence du programme d'études, que sur le contenu complet d'une ou de plusieurs compétences. La formation peut se faire selon différents modes et en différents lieux.

**1. Volet individus****1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)****NOTES**

Au collégial, en formation technique, une compétence est souvent éclatée en éléments de compétences. Ces éléments de compétences se retrouvent dans différents cours. Ainsi, lorsqu'un participant se fait reconnaître une compétence, il se pourrait qu'il n'y ait aucun cours complet qui lui soit reconnu par la RAC, mais qu'il ait moins d'heures de cours à faire. En comparaison avec le secondaire, il est donc plus difficile de constituer un horaire de formation régulière au collégial à la suite de la RAC.

**1.7.1. Orientations d'Emploi-Québec en regard de la RAC**

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en FP et FGA ne se situe pas en amont des mesures et services d'Emploi-Québec, mais constitue l'un des outils disponibles dont les agents d'aide à l'emploi disposent pour répondre aux besoins des clients lors de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi. La RAC peut donc être utilisée comme l'un des moyens pouvant aider la personne à amorcer son cheminement vers l'emploi, dans l'une des deux situations suivantes :

- **RAC en vue de l'inscription à une activité de formation**

Lorsqu'il est déterminé que la formation et l'obtention du diplôme constituent le moyen le plus approprié pour lever l'obstacle à l'emploi du client, cet exercice permet de situer le client au regard de la formation manquante ou d'un dispositif de la RAC-FGA en vue de l'obtention d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat lié à son objectif professionnel.

- **RAC en vue d'une recherche d'emploi**

Lorsqu'une personne veut bonifier son curriculum vitae en vue de l'obtention d'un emploi exigeant des compétences particulières qu'elle croit posséder de façon informelle, la RAC constituera une solution des plus appropriées à sa situation. En formation professionnelle, s'il y a un écart entre ce que la personne a acquis de façon informelle et les exigences du programme d'études, il se peut que la personne ait besoin de formation afin que la compétence lui soit reconnue. En formation générale des adultes, s'il n'y a pas réussite des dispositifs, l'adulte devra acquérir ses compétences par la formation formelle.

Dans ces deux situations précises, la RAC devra faire partie du Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

La démarche de reconnaissance des acquis et des compétences comporte les étapes suivantes :

- accueil et information sur la démarche;
- préparation du dossier en regard de l'objectif poursuivi;
- analyse du dossier de candidature par les spécialistes de la RAC

**1. Volet individus****1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)****NOTES**

- entrevue de validation où l'on détermine les compétences à évaluer et les besoins de formation;
- évaluation des acquis et des compétences à l'aide de l'instrumentation requise et par les spécialistes de contenu;
- acquisition de la formation manquante.

**1.7.2. Frais liés à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)****1.7.2.1. Frais exigés par les établissements d'enseignement****Commissions scolaires**

Les commissions scolaires reçoivent un financement du MELS pour soutenir les services de RAC (entrevue de validation, évaluation et formation manquante) en formation professionnelle tel que précisé dans les règles budgétaires annuelles.

Elles reçoivent également du financement du MELS pour défrayer les services de reconnaissance des acquis extrascolaires en formation générale des adultes.

Toutefois, des frais d'administration sont parfois exigés par certaines d'entre elles en sus de ce financement. Ces frais varient d'un établissement à l'autre et se situent généralement entre 50 \$ et 100 \$ semestriellement ou annuellement. Généralement, il ne s'agit pas de frais spécifiquement liés à la RAC, mais de frais chargés à tous les citoyens pour l'accès aux services complémentaires (orthopédagogie, récupération, travail social, intervenant en santé) de la commission scolaire, qu'ils soient en formation générale, professionnelle ou en RAC.

**Cégeps**

Les cégeps reçoivent également un financement du MESRS pour effectuer des activités d'évaluation de reconnaissance d'acquis et de compétences. Toutefois, des frais afférents et spécifiques à la RAC sont généralement chargés aux personnes :

- des frais d'ouverture et d'analyse de dossier RAC;
- un montant de 40 \$ à 60 \$ et plus par compétence ou cours peut ainsi être facturé dans le cadre de la RAC.

**1. Volet individus****1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)****NOTES****1.7.2.2. Frais remboursés auprès des individus**

Étant donné que la RAC peut exiger plusieurs rencontres, des frais de transport, de garde, ainsi qu'une allocation d'appoint aux personnes y ayant droit, peuvent être versés aux participants par Emploi-Québec, s'il y a lieu, et ce, en conformité avec les orientations sur l'attribution du soutien du revenu aux participants inscrits à la mesure *Services d'aide à l'emploi*. En fonction du statut de la personne, ces frais peuvent être remboursés aux personnes participant à une activité qui s'échelonne sur plus d'une journée. Ces frais sont remboursés en effectuant un versement ad hoc au participant, selon le nombre de journées de participation déclarées par l'établissement d'enseignement.

**1.7.3. La formation manquante****1.7.3.1. Rythme de la formation**

À la suite d'une démarche de RAC, ou au cours de celle-ci, l'établissement d'enseignement élabore un plan de formation manquante, s'il y a lieu, pour l'individu. Il y a autant de profils que d'individus. Les profils peuvent varier de façon importante en terme de rythme hebdomadaire. Il peut arriver que l'organisation de la formation manquante et de la formation régulière pour l'obtention du diplôme soit aussi longue que la durée totale du programme d'études. Les établissements d'enseignement sont très conscients de cette situation, et ils travaillent à trouver des solutions qui seraient acceptables pour toutes les parties impliquées.

Conformément aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, Emploi-Québec peut autoriser des activités à un rythme moindre en raison, notamment, de la disponibilité du programme selon le rythme prescrit. Même dans le cas d'un participant qui bénéficie de la RAC, le rythme ne doit pas généralement être inférieur à 15 heures par semaine.

Il n'y a pas de parallèle à faire avec l'assouplissement pour les formations prescrites par un ordre professionnel où l'on peut actuellement accepter des rythmes en deçà de 15 heures par semaine.

**1.7.3.2. Financement de la formation manquante et de la formation régulière pour l'obtention du diplôme dans le cas d'un cheminement avec la RAC**

La formation manquante et la formation régulière sont réalisées dans le cadre de la mesure de formation.

## 1. Volet individus

## 1.7. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

## NOTES

- **Établissements d'enseignement secondaire - formation générale**

Certains participants auront besoin de réussir des préalables (section 1.8.4 du présent guide) pour obtenir leur diplôme d'études professionnelles. La formation générale étant gratuite, le financement du MELS correspond à 100 %.

- **Établissements d'enseignement secondaire - formation professionnelle**

Le financement du MELS correspond à 100 % du cours (module) de formation lorsque la formation manquante requise suite à la RAC est de 33 % ou plus de la durée totale d'un module. Le financement du MELS est alors octroyé pour l'ensemble de la compétence. Dans les autres cas, où la formation manquante est inférieure à 33 % de la durée du module, l'établissement ne reçoit aucun financement du MELS. Normalement, aucuns frais ne peuvent être exigés auprès de l'individu par l'établissement de formation pour une telle formation manquante.

La formation régulière, soit l'ensemble d'un module de formation, est toujours financée à 100 % par le MELS, peu importe que la formule de réalisation soit à temps plein ou partiel. La seule situation où il est possible que des frais de scolarité soient chargés à l'individu se produit lorsque le nombre d'heures déclarées par la commission scolaire excède de 20 % la durée du programme de formation professionnelle. Une telle facturation de frais de scolarité est très peu probable pour un client en processus de RAC.

- **Établissements d'enseignement collégial**

Les établissements d'enseignement collégial reçoivent un financement du MESRS pour la planification des contenus de formation manquante, les évaluations des apprentissages et la dispensation de la formation manquante si elle est requise. En aucun temps, il ne devrait y avoir de frais de scolarité ou de droits pour des études à temps partiel pour la portion de la formation manquante.

À l'instar de la formation professionnelle, il arrive parfois que la formation régulière (diplômante) ne puisse être mise en œuvre qu'à temps partiel (moins de 180 heures pour un trimestre). Selon le régime d'études à temps partiel, l'établissement doit facturer des frais de 2 \$ l'heure chaque trimestre où l'étudiant est toujours inscrit selon le régime pédagogique à temps partiel (moins de 180 heures pour un trimestre). La dernière session à temps partiel, pour une sanction d'études, peut être traitée par exception et ne pas être soumise au tarif de 2 \$ l'heure.



**1. Volet individus****1.8. Activités de formation****NOTES**

Dans ces cas, et après analyse de la situation, notamment sur le rythme inférieur au cadre normatif qui ne devrait pas être inférieur à 15 heures par semaine, il peut être autorisé de payer ces frais de scolarité. Parfois, une commandite auprès d'un autre établissement ou en formation à distance pour un module, permet de raccourcir le parcours et de satisfaire le critère d'études à temps plein du MESRS ainsi que de se rapprocher, sinon d'atteindre, le seuil de 15 heures par semaines d'Emploi-Québec.

En plus de la RAC, il existe aussi un autre processus pour se faire reconnaître des compétences professionnelles. Il s'agit de la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO). Ce processus est encadré par la mesure service d'aide à l'emploi (SAE). 5.1.4 Reconnaissance des compétences du Guide des mesures et services d'emploi.

**1.8. Activités de formation**

Dans un souci de gestion efficace et efficiente des fonds mis à la disposition d'Emploi-Québec, les activités de formation doivent :

- être transférables et qualifiantes;
- être à temps plein, et comporter le moins d'arrêts possible;
- permettre d'accéder à des emplois disponibles sur le marché du travail;
- être choisies en fonction d'un retour au marché du travail le plus rapidement possible.

Les activités offertes ne mènent pas nécessairement à un diplôme. Toutefois, l'établissement ou l'organisme de formation doit assurer la délivrance d'une reconnaissance écrite d'acquisition de compétences liées à la formation. Les activités admissibles, en vertu des dispositions générales de la *Mesure de formation de la main-d'oeuvre*, sont :

- francisation;
- autres langues que le français;
- alphabétisation;
- formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique;
  - évaluation d'acquis scolaires et extrascolaires (ex. : TENS, GED-TS);
- formation dans les métiers semi-spécialisés ou peu spécialisés
- formation professionnelle secondaire;
  - attestation d'études professionnelles;
  - Commission de la construction du Québec;
- formation technique collégiale;
  - formation des policiers;
- formation universitaire;

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

- formation offerte à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- activités préparatoires et périphériques.

## 1.8.1. Francisation

**Objectif**

Aider les personnes immigrantes, migrantes canadiennes ou résidentes du Québec qui ont besoin du français pour s'intégrer et se maintenir sur le marché du travail québécois.

**Description**

La formation en francisation s'inscrit à l'intérieur de la politique gouvernementale de francisation de la population du Québec. Elle s'adresse à des personnes qui intègrent ou réintègrent le marché du travail québécois.

**Durée de la formation**

La formation en francisation ne devrait pas dépasser 12 mois.

La période de francisation n'est pas incluse dans la durée maximale établie pour la mesure\*. Elle pourrait donc s'y ajouter.

\* Réf : [section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités***Délai d'absence des études régulières*

Les personnes, qu'elles soient immigrantes, migrantes canadiennes ou résidentes du Québec et qui désirent participer à des activités de francisation pour s'intégrer au marché du travail québécois, peuvent être inscrites à des activités de francisation sans aucun délai d'absence des études régulières.

*Financement de la formation*

La formation en francisation est financée par le MELS à l'intérieur du réseau de commissions scolaires ainsi que par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)\*\*.

\*\* [Protocole d'entente portant sur les services de francisation des immigrants – Emploi-Québec – ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration](#) (Document intégral)

À cet égard, deux ententes distinctes ont été conclues afin d'établir, notamment, le cadre de financement et la répartition de la clientèle d'Emploi-Québec entre le MIDI et les commissions scolaires.

**Entente avec le MIDI\*\*\***

Cette entente établit les modalités suivantes :

- les personnes immigrantes doivent se destiner au marché du travail pour être admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*;
- les personnes se destinant au marché du travail et admissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* sont appelées « **référées** ».

\*\*\* [Entente opérationnelle cadre sur la francisation des immigrants et des immigrantes](#)

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

Par ailleurs, les personnes désirant participer à des activités de francisation pour des raisons personnelles, familiales ou pour des études à long terme sont inadmissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* et sont appelées « **orientées** » selon la définition de l'entente. Toutefois, même si elles sont inadmissibles à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, elles peuvent, à certaines conditions prévues dans la loi, s'inscrire à une activité de francisation et continuer de recevoir leur prestation d'aide financière de dernier recours, si elles y ont droit.

Le MIDI devient un guichet unique qui répartit la clientèle entre les cégeps, les universités et les organismes non gouvernementaux spécialisés en francisation.

- Le soutien du revenu\* est partagé entre Emploi-Québec et le MIDI en conformité avec la politique du soutien du revenu d'Emploi-Québec
- Les **personnes référées** participent à une formation à temps plein de 30 heures par semaine pour les personnes scolarisées (9 ans de scolarité et plus) et de 25 heures pour les personnes peu scolarisées (moins de 9 ans de scolarité).
- Les activités de formation sont offertes sur une période n'excédant pas, généralement, 44 semaines, totalisant 1100 heures.

**Répartition de la clientèle en francisation**

La clientèle peut être répartie selon les mandats et les responsabilités du MIDI et des commissions scolaires participantes, et ce, dans une approche de complémentarité.

Les références au MIDI permettent de franciser les personnes immigrantes dans un milieu francophone, et ce, en fonction de l'évaluation de leur connaissance du français.

Les personnes, pouvant être référées au MIDI, sont généralement des personnes nées à l'extérieur du Canada et domiciliées au Québec depuis 5 ans ou moins :

- qui ont une connaissance du français inférieure au niveau 7 de l'*Échelle des compétences en français des personnes immigrantes adultes* telle qu'évaluée par le MIDI;
- qui ne sont plus tenues légalement de fréquenter l'école;
- qui rencontrent les critères du MIDI selon leur situation, tels que décrits dans l'aide-mémoire ci-joint\*\*.

Les références aux commissions scolaires doivent permettre aux clientèles ayant déjà fait leur première francisation avec le MIDI de s'intégrer à un milieu francophone. L'environnement des commissions scolaires peut, à cet égard, favoriser des passerelles entre la francisation et la formation professionnelle.

\*[Chapitre 4 : Guide du soutien du revenu](#)

\*\*[Aide-mémoire – Admissibilité à la formation en français et à l'aide financière](#)

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

Les personnes pouvant être référées aux commissions scolaires sont :

- des personnes domiciliées au Québec depuis 5 ans ou moins, admissibles aux services et mesures d'emploi selon le tableau du chapitre 2.6 du *Guide des mesures et des services d'emploi*, mais pour lesquelles un objectif professionnel de niveau secondaire a été établi;
- des personnes domiciliées au Québec depuis 5 ans ou moins, admissibles aux services et mesures d'emploi selon le tableau du chapitre 2.6 du *Guide des mesures et des services d'emploi*, et qui ont atteint le niveau secondaire de scolarité ou l'équivalent dans leur pays d'origine;
- des personnes ayant obtenu leur résidence permanente depuis plus de 5 ans au Canada et domiciliées au Québec;
- les personnes provenant d'une autre province canadienne;
- les personnes, domiciliées au Québec, admissibles aux services et mesures d'emploi selon le tableau du chapitre 2.6 du *Guide des mesures et des services d'emploi*, qui ont besoin de francisation pour s'intégrer au marché du travail québécois.

\*Chapitre 2.6

**Première francisation et allocation d'aide à l'emploi**

Certains immigrants qui ont été orientés vers le ministère de l'Immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI) pour leur première francisation, reviennent après quelques mois au CLE pour déposer une demande d'aide financière de dernier recours. Dès que le MIDI est informé que ces personnes sont prestataires, leur allocation PAFILI est interrompue, mais le remboursement des frais de transport et de garderie est maintenu jusqu'à la fin de la première francisation.

Comme ces personnes ont débuté leur première francisation sans l'aide d'Emploi-Québec, elles ne le font pas dans le cadre de la Mesure de formation de la main-d'œuvre. Logiquement, ces personnes devraient terminer leur première francisation sans allocation d'aide à l'emploi. À la fin de la première francisation, une rencontre avec un agent d'aide à l'emploi devrait permettre d'appliquer l'approche d'intervention, d'élaborer un parcours vers l'emploi et d'établir la pertinence de les inscrire ou non à une mesure d'Emploi-Québec. Si une formation supplémentaire en français est jugée nécessaire pour l'intégration au marché du travail, il sera possible à partir de ce moment de leur verser le soutien du revenu dans le cadre d'une participation à MFOR.

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****1.8.2. Autres langues que le français****Objectif**

Les activités de formation autorisées pour d'autres langues que le français visent à aider certaines clientèles à acquérir les compétences linguistiques de base essentielles pour s'intégrer et se maintenir en emploi.

**Description**

La formation autorisée pour une autre langue que le français constitue un moyen additionnel de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* en vue d'acquérir les compétences linguistiques de base indispensables pour exercer une profession donnée.

Les besoins de la personne doivent être évalués en regard des exigences linguistiques de la profession visée, avant d'autoriser une formation dans une autre langue que le français.

La formation ne vise aucunement le perfectionnement linguistique personnel, lequel ne constitue pas une exigence du marché du travail dans une profession donnée.

La formation, dans une autre langue que le français, nécessaire à l'exercice d'une profession, bien que ce soit généralement l'anglais, peut correspondre à d'autres langues notamment l'espagnol.

**Durée de la formation**

La durée de la formation doit être autorisée en fonction d'une évaluation judicieuse. Elle est appuyée par un test de classement afin de n'autoriser que la formation nécessaire pour l'exercice d'une profession sur le marché du travail. Elle doit également permettre à une personne de s'intégrer et se maintenir en emploi. La durée de la formation dans une autre langue que le français est incluse dans la durée maximale établie pour la mesure\*.

\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités**

L'apprentissage de la langue française au Québec s'inscrit à l'intérieur de la politique gouvernementale de francisation. La personne, désirant apprendre le français, doit plutôt être inscrite à des activités de francisation décrites au point précédemment.

Si le plan d'intervention d'une personne nécessite une formation professionnelle ou technique ainsi qu'une formation dans une autre langue que le français, il est recommandé de débiter le plan de formation par l'acquisition des compétences nécessaires dans cette autre langue afin de permettre à la personne d'appliquer les compétences professionnelles en milieu de travail le plus rapidement possible après sa formation professionnelle ou technique.

1. Volet individus

1.8. Activités de formation

**NOTES**

**1.8.3. Alphabétisation**

**Objectif**

Des activités d'alphabétisation sont admissibles afin de permettre aux clientèles visées d'acquérir les compétences nécessaires pour s'intégrer et se maintenir en emploi.

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

**Description**

En conformité avec les modalités actuelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'alphabétisation correspond aux compétences de base acquises au niveau primaire, telles que la lecture, l'écriture et l'arithmétique et comprend la formation de niveau présecondaire.

Présentement, les personnes visées par des activités d'alphabétisation sont celles qui ne possèdent pas les capacités suffisantes en lecture, en écriture, en arithmétique et dans les nouvelles technologies de l'information de base. Ces personnes ne peuvent répondre aux exigences de fonctionnement en société sur le plan personnel, social ainsi que sur le plan professionnel pour s'intégrer au marché du travail.

**Durée de la formation**

Les activités d'alphabétisation autorisées pour une personne en vue de son intégration en emploi ne devraient pas dépasser 12 mois de formation.

L'alphabétisation n'est pas incluse dans la durée maximale établie pour la mesure\*. Elle pourrait donc s'y ajouter.

\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités**

Les personnes, démontrant des besoins d'alphabétisation pour s'intégrer au marché du travail directement ou pour se préparer à participer à une formation générale, une formation dans un métier semi-spécialisé ou une formation professionnelle, peuvent être inscrites à des activités d'alphabétisation dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Par ailleurs, les personnes ne se destinant pas au marché du travail à court ou moyen terme, présentant des difficultés plus grandes, des problèmes d'intégration sociale et des contraintes à l'emploi devraient plutôt être référées au Programme d'aide d'accompagnement social *Action ou réussir* selon les modalités convenues.

**Financement**

L'alphabétisation est généralement financée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'intérieur du réseau des commissions scolaires selon les modalités convenues à l'*Entente MELS-MESS relative au financement des services éducatifs requis par les clientèles d'Emploi-Québec et aux modalités de collaboration afférentes*\*\*.

Cependant, les centres locaux d'emploi/directions régionales peuvent également acheter, selon les besoins identifiés, des activités d'alphabétisation additionnelles.

\*\* [Annexe opérationnelle de l'entente MEQ-MESSF portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes.](#)

**1. Volet individus****1.8. Activités de formation****NOTES**

Les organismes communautaires, spécialisés en alphabétisation, peuvent également recevoir des personnes référées par Emploi-Québec dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Ces organismes financent, généralement, leurs activités d'alphabétisation, à même des fonds provenant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et ce, en dehors d'activités d'alphabétisation qui pourraient être financées par le programme PAAS Action.

**1.8.4. Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique****Objectif**

Les activités de formation générale visent à fournir les préalables nécessaires pour accéder à une formation professionnelle ou technique.

**Description**

La formation générale permet d'acquérir les préalables nécessaires pour l'inscription à des activités de formation professionnelle ou technique.

Un objectif professionnel doit être établi préalablement\* avec les personnes pour qui une formation générale au secondaire s'avère nécessaire. Le plan de formation ne doit généralement comprendre que les préalables exigés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour l'inscription à une formation professionnelle ou technique.

Le représentant d'Emploi-Québec doit effectuer un suivi auprès de la personne qui a complété sa formation générale afin de réévaluer, s'il y a lieu, son objectif professionnel. Cette action doit être posée en fonction du cheminement de la personne, de ses besoins et de l'évolution du marché du travail. L'objectif professionnel de la personne peut être révisé et le plan d'intervention ajusté dans certaines situations.

**Durée de la formation**

La durée de la formation doit être autorisée en fonction d'une évaluation judicieuse afin de ne permettre que la formation nécessaire et réaliste pour s'inscrire à des activités de formation professionnelle de niveau secondaire ou technique de niveau collégial.

La période de formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique est incluse dans la durée maximale établie pour la mesure\*\*.

**Particularités**

Certaines orientations particulières concernant la formation générale peuvent être autorisées dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*. Elles sont décrites ci-dessous.

\*Sauf pour les jeunes mères et les participants d'Alternative jeunesse (vous trouverez l'information sous la rubrique : [admissibilité – dispositions particulières](#))

\*\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)



**1. Volet individus****1.8. Activités de formation****NOTES**

- Le diplôme d'études secondaires (DES) peut être autorisé afin de permettre à certaines personnes d'acquérir les préalables pour s'inscrire avec l'aide d'Emploi-Québec ou par elles-mêmes selon leur situation, à des formations techniques menant à une Attestation d'études collégiales (AEC) ou à un Diplôme d'études collégiales (DEC), à condition que ces formations offrent de bonnes possibilités d'emploi.
- Le DES peut être autorisé, de façon exceptionnelle, pour répondre aux besoins du marché du travail, généralement dans les régions non urbaines. On entend par situations exceptionnelles, par exemple :
  - une garantie d'emploi;
  - un employeur unique dans une localité ayant cette exigence.
- Certaines personnes peuvent, de par leurs expériences et leurs connaissances, passer un test de développement général (TDG) ou, dans certaines situations particulières, un test d'équivalence de niveau de scolarité (TENS). Le General Education Development Testing Service (GED-TS) est disponible dans certaines Commissions scolaires au Québec. Ces tests d'équivalence peuvent permettre de s'inscrire à une formation professionnelle.
- Il pourrait être approprié et avantageux pour certaines personnes d'obtenir certaines unités (crédits) supplémentaires, afin de permettre l'acquisition d'un DES simultanément à un Diplôme d'études professionnelles (DEP). Cette façon de faire peut être autorisée lorsque le nombre d'unités supplémentaires est restreint et ne prolonge pas indûment la durée de formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique.

**1.8.4.1. Évaluation des acquis scolaires et extrascolaires**

Cette section vise à transmettre des renseignements sur les outils disponibles du MELS et du MIDI pour évaluer les acquis scolaires et extrascolaires des personnes qui ont besoin d'une reconnaissance d'études, soit :

- pour intégrer le marché du travail;
- pour intégrer certaines formations professionnelles
- pour participer à une mesure active d'Emploi-Québec.

**Tests de classement**

Ces tests visent à identifier le niveau d'entrée en formation générale dans les trois matières de base : français, mathématiques et anglais.

Ces tests comprennent des questions associées à chacun des niveaux de formation : alphabétisation et secondaire.

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)**

Ces tests visent à mesurer les connaissances générales en vue de l'obtention d'une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS). Il s'agit d'un service aux adultes qui vise à favoriser l'intégration au marché du travail ou l'admission en formation professionnelle dans certains programmes ne demandant pas de préalables spécifiques. Pour être admis à participer au test, il faut être âgé de 16 ans au 30 juin de l'année durant laquelle la personne désire passer le test.

Les tests d'équivalence de niveau de scolarité comprennent sept tests. Une attestation d'équivalence de niveau secondaire sera délivrée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

À tout adulte au secteur **francophone** qui aura réussi :

- les deux tests de français et
- trois des cinq tests de la série :
  - anglais;
  - mathématiques;
  - sciences humaines;
  - sciences économiques;
  - sciences de la nature.

À tout adulte au secteur **anglophone**, qui aura réussi :

- les deux tests d'anglais;
- le test de français comme langue seconde, et
- deux des quatre tests de la série :
  - mathématiques;
  - sciences humaines;
  - sciences économiques;
  - sciences de la nature.

L'attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS) n'est pas un Diplôme d'études secondaires (DES). En effet, la réussite de ce test ne garantit pas que la personne détient des unités spécifiques, comme c'est le cas de quelqu'un qui a complété son DES.

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Préparation aux tests**

Plusieurs organismes offrent aux participants des séances de préparation aux tests (TDG, TENS, etc.) à temps plein et de durée variable. Ces séances ne peuvent être considérées comme de la formation. Emploi-Québec ne peut autoriser la participation à ces seules séances sauf si elles s'intègrent à l'intérieur de la Mesure de formation de la main-d'œuvre – volet coordination projet de formation, dans le but d'accéder à une formation professionnelle prévue à l'entente, ou de décrocher l'Attestation d'études de niveau secondaire permettant d'intégrer immédiatement un emploi. Quant aux frais de passation du test facturés à l'individu, ils peuvent lui être remboursés.

La réussite du TENS peut être utile afin d'obtenir l'attestation d'équivalence de niveau secondaire (AENS), lorsqu'elle permet au participant soit d'accéder ou de se maintenir en emploi.

S'il s'agit d'accéder à une formation professionnelle, il faut être très prudent. Lorsque le Parcours prévoit une formation professionnelle ne demandant pas de préalables spécifiques notamment, en mathématiques ou en sciences (par exemple, boucherie, restauration, pâtisserie ou autres de même nature), une séance de préparation et la passation d'un TENS pourrait se justifier. Par contre, dans le cas de formations à caractère plus scientifique (par exemple, machiniste, spécialiste de matériaux composites, électromécanicien de systèmes automatisés ou autres de même nature), une séance de préparation et la passation d'un TENS ne sont pas recommandées. Il est préférable que le participant obtienne les préalables spécifiques requis en formation générale avant d'entreprendre son programme d'études professionnelles. Dans tous les cas, les conseillers pédagogiques des institutions scolaires ou des organismes partenaires seront en mesure de bien orienter les participants.

Pour plus d'informations, consultez le document portant sur [les balises pour l'utilisation des tests et des activités de préparation à la passation des tests](#).

**Test de développement général (TDG)**

Ce test, considéré comme un test psychométrique, vise à mesurer le niveau de développement général des adultes en vue d'une admission en formation professionnelle. Les préalables fonctionnels sont constitués de deux conditions indissociables :

1. la réussite du test de développement général;
2. pour certains programmes menant à un DEP, les personnes âgées de 18 ans et plus pourront être admissibles avec la seule réussite du TDG, alors que d'autres programmes exigeront en plus des prérequis spécifiques en français et ou en mathématiques. On peut valider cette information en consultant l'Inforoute de la formation technique et professionnelle (<http://www.inforoutefpt.org/>).

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

**NOTES**

Le TDG est standardisé et chronométré. Il est divisé en cinq parties :

- raisonnement mécanique;
- sciences;
- résolution de problèmes;
- compréhension de l'écrit;
- maîtrise de la langue.

Le service est offert aux personnes de 18 ans et plus et aucune reprise n'est permise dans l'année suivant la transmission du résultat.

**General Education Development Testing Service (GED-TS)**

Les tests du GED-TS créés par l'Américain Council sont destinés aux adultes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

Ces tests sont offerts aux États-Unis et au Canada et sont accessibles au Québec dans certaines commissions scolaires ayant du personnel à leur emploi certifié par l'American Council on Education.

Les tests GED-TS comprennent cinq tests qui permettent d'accumuler jusqu'à 36 unités valables dans les matières à options admises pour l'obtention du DES. Ces derniers sont :

- exactitude et efficacité en expression française;
- sciences humaines;
- sciences;
- interprétation des textes littéraires;
- mathématiques.

À la suite de la réussite des tests, une attestation du GED-TS est émise, celle-ci pourra être considérée par certains employeurs comme équivalente au Diplôme d'études secondaires (DES). Elle offre les mêmes avantages que le TENS, plus des unités qui comptent pour l'obtention d'un DES. De plus, elle peut permettre d'accéder aux études collégiales menant à certaines attestations d'études collégiales (AEC).

De plus, si vous désirez vérifier les prérequis exigés pour les programmes de formation professionnelle et technique, cliquez sur le lien suivant : <http://www.inforoutefpt.org/>.

Il faut retenir qu'en cas de doute il est toujours préférable de référer un participant à un conseiller pédagogique du centre de formation professionnelle ou du SARCA de sa commission scolaire qui sera en mesure de faire une évaluation juste de son dossier.

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Test TOWES (Le test des compétences essentielles en milieu de travail)**

Le test TOWES est une évaluation qui mesure avec précision trois des compétences essentielles requises pour assurer la sécurité et la productivité au travail : la lecture, l'utilisation de documents et le calcul.

TOWES se démarque des autres évaluations de compétences en plaçant les candidats dans le rôle d'un travailleur, l'amenant ainsi à utiliser de l'information contenue dans des documents authentiques pour résoudre de véritables problèmes reliés au milieu de travail. Un test TOWES standard peut contenir divers documents, comme des catalogues, des bons de commande, des étiquettes et des schémas.

Le test TOWES servira avant tout à :

- déterminer si des personnes disposent des compétences essentielles requises pour divers emplois;
- vérifier les éléments qu'une personne devrait améliorer en fonction d'un emploi en particulier;
- mettre en valeur les compétences essentielles auprès d'un employeur potentiel.<sup>1</sup>

Il faudrait éviter que l'utilisation de ce test serve pour d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu, soit pour déterminer les besoins de formation en entreprise ou comme test d'évaluation lors d'un processus d'embauche. Lorsqu'il s'agit de vérifier si des participants à la mesure MFOR ont les préalables requis pour entreprendre un programme d'études, les institutions secondaires et collégiales disposent de plusieurs outils leur permettant d'effectuer ces vérifications et, s'il y a lieu, de proposer des formations d'appoint.

**Passation d'un examen**

L'adulte peut passer un examen spécifique afin de mesurer ses connaissances dans le but d'obtenir des unités (crédits) en formation générale ou en formation professionnelle.

L'examen est rattaché à l'un des cours (sigle) du programme concerné.

Bien que l'adulte n'ait pas suivi le cours correspondant, il doit posséder le niveau de préparation suffisant pour réussir l'examen.

---

<sup>1</sup> Source : <http://www.towes.com/fr/>

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

**Reconnaissance des acquis scolaires obtenus au Canada, à l'extérieur du Québec**

Cet outil offert par le MELS vise à reconnaître des acquis scolaires en vue d'attribuer des unités, sous forme d'équivalences, pour l'obtention du DES ou pour l'admission en formation professionnelle.

L'attribution des équivalences se fait en déterminant les niveaux d'apprentissage comparables de 4e ou 5e secondaire au Québec.

**Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec**

Cette reconnaissance vise à fournir une évaluation des études faites à l'extérieur du Québec, sous forme « d'évaluation comparative » pouvant servir à l'attribution d'unités en vue de l'obtention du DES ou de l'admission en formation professionnelle.

L'adulte doit faire une demande par la poste ou déposer sa demande en personne à l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)\*.

Ce service comporte un coût d'un peu plus de cent dollars, mais ne comprend pas les frais de traduction. Cet outil est la propriété du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. C'est également le MIDI qui administre cet outil d'évaluation.

- **Tests de classement**

Les coûts exigés pour les tests de classement sont généralement assumés par le MELS dans le cadre de *l'Entente MELS-MESS relative au financement des services éducatifs pour les clientèles d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes* si les personnes concernées sont référées par Emploi-Québec et qu'elles font une démarche pour s'inscrire éventuellement à une formation.

- **Reconnaitances des acquis extrascolaires et scolaires**

Ces reconnaissances correspondent aux TENS, TDG, GED-TS, à la passation d'un examen, la reconnaissance des acquis scolaires obtenus au Canada à l'extérieur du Québec, l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, les acquis extrascolaires en formation professionnelle.

Les coûts exigés pour se présenter aux tests ou examens énumérés ci-dessus ainsi qu'aux reprises sont fixés par l'organisme responsable. Ces coûts sont assumés par les personnes désirant obtenir ces services d'évaluation ou par un commanditaire qui peut être Emploi-Québec.

**Propriétaire de ces outils d'évaluation**

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) est le propriétaire de la plupart de ces outils d'évaluation. Ces derniers sont administrés, soit par les Services éducatifs aux adultes, soit par la Formation professionnelle des commissions scolaires, par les Centres d'éducation des adultes ou les cégeps.

\* Document annexe  
<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.html>

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/education/evaluation-comparative/index.html>

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****1.8.5. Formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle****Objectif**

Les activités de formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle visent à amener l'adulte à intégrer le marché de l'emploi et à s'y maintenir.

**Description**

Cette formation vise le développement de l'employabilité sur les plans suivants : choix professionnel, intégration et maintien en emploi, exercice de compétences professionnelles et recherche d'emploi.\*

**Admissibilité**

Les personnes peu scolarisées qui désirent intégrer le marché du travail et s'y maintenir. Il n'y a aucun autre critère d'admission.

**Durée**

La durée de la formation est variable (de 25 à 900 heures) selon les besoins de l'adulte en matière de développement de son employabilité. La durée de la formation est incluse dans la durée maximale prévue pour la mesure\*\*.

**Particularité***Financement de la formation*

Les activités de formation dans le programme d'intégration socioprofessionnelle sont généralement financées par le MEES dans le cadre de l'entente MELS/MESS portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes. Emploi-Québec peut également financer ces formations si les besoins identifiés sont supérieurs à l'offre de formation des commissions scolaires.

**1.8.6. Formation professionnelle au secondaire****Objectif**

Les activités de formation professionnelle visent à permettre, à la clientèle d'Emploi-Québec, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

\* Pour information, consultez l'annexe [Programme d'études Intégration socioprofessionnelle - Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur](#)

\*\* [Référence section 1.5.3 - Durée](#)

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Description**

Les activités de formation choisies peuvent être :

- Un programme du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) conduisant à un Diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une Attestation de spécialisation professionnelle (ASP), délivrés directement par le MELS, ou à une Attestation d'études professionnelles (AEP) émise par la commission scolaire.

ou

- Des activités de formation peuvent être adaptées aux besoins du marché du travail et à ceux des personnes inscrites, elles conduisent à une attestation locale délivrée par la commission scolaire.

Le recours à la formation professionnelle doit répondre aux besoins de la personne, mais également aux besoins du marché du travail et être relié à un objectif d'intégration en emploi. Le représentant d'Emploi-Québec doit s'assurer qu'une fois la formation professionnelle complétée, la personne aura des possibilités réelles de s'intégrer et de se maintenir en emploi.

**Durée de la formation**

La durée de la formation varie en fonction des besoins de la personne définis dans le cadre du plan d'intervention. Elle ne devrait pas dépasser celle établie pour la mesure\*.

\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités***Financement de la formation*

Les formations professionnelles peuvent être financées par Emploi-Québec ou par le MELS à l'intérieur de son réseau de commissions scolaires.

- Les formations financées par le MELS doivent mener obligatoirement à un DEP ou à une ASP en raison des règles de financement établies par le MELS.
- Les formations financées par Emploi-Québec peuvent être sur mesure ou conduire à un DEP ou une AEP, une ASP afin de répondre à des besoins spécifiques du marché du travail.

## 1.8.6.1. Attestation d'études professionnelles – projet d'expérimentation

En avril 2002, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) ont convenu d'expérimenter, à compter de 2002-2003, le développement et la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle de courte durée au secondaire conduisant à une attestation d'études professionnelles.



## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

Le guide de gestion\* à l'intention des commissions scolaires peut être consulté pour obtenir de l'information additionnelle sur le développement et la mise en œuvre des AEP.

\*[AEP - Guide de gestion](#)

**Objectif**

Les programmes de formation professionnelle de courte durée menant à une AEP visent à permettre à la clientèle d'Emploi-Québec d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

**Description**

L'attestation d'études professionnelles (AEP) est une reconnaissance officielle émise par les commissions scolaires pour un programme d'études développé et mis en œuvre par une commission scolaire avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et aux conditions que celui-ci détermine.

**Durée de la formation**

La durée d'un programme d'études conduisant à une AEP doit généralement comporter un minimum de 240 heures et un maximum de 720 heures de formation.

La durée totale de participation à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* ne doit pas dépasser celle établie par la mesure\*\*.

\*\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités**

- Financement de la formation

Le régime pédagogique ne s'applique pas aux AEP. Ainsi, la participation financière du MELS se limite au soutien au développement des programmes. Les programmes, une fois développés, sont accessibles à toutes les commissions scolaires.

Le MELS ne participe pas au financement des activités de formation. De plus, les programmes ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses du MELS.

- Principes généraux

Les programmes développés doivent respecter les principes suivants :

- répondre à des besoins du marché du travail;
- ne pas dédoubler ou se substituer à l'offre de formation professionnelle existante;
- être des formations qualifiantes et transférables, tant au niveau de la reconnaissance académique qu'au regard des compétences recherchées pour intégrer le marché du travail.

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

## 1.8.6.2. Entente avec la Commission de la construction du Québec

En juillet 2000, Emploi-Québec a conclu un protocole d'entente\* avec la Commission de la construction du Québec (CCQ) sur le soutien du revenu pouvant être accordé à la main-d'œuvre de la construction inscrit, pendant des périodes d'arrêt de travail, à une activité de formation.

Le protocole d'entente vise à permettre à la main-d'œuvre de la construction de continuer de recevoir des prestations d'assurance-emploi, si elle y a droit, ou, s'il y a lieu, un soutien du revenu d'Emploi-Québec lorsqu'elle participe à des activités de formation visant l'acquisition de compétences professionnelles, parrainées par la CCQ.

**Les formations admissibles**

Les formations admissibles sont des activités de perfectionnement, à temps plein, c'est-à-dire de 25 heures et plus par semaine. Une formation est considérée être de 25 heures et plus par semaine même si la dernière semaine de formation est inférieure à 25 heures.

**L'admissibilité des travailleurs**

Dans le cadre de l'entente convenue avec la CCQ, l'identification des travailleurs et l'évaluation, par la CCQ, du besoin de formation, en fonction de l'estimation des besoins dans l'industrie de la construction est reconnue par Emploi-Québec pour les personnes admissibles à l'un des fonds de formation de la CCQ et convoquées à une activité de formation de 25 heures et plus par semaine. Ces personnes sont référées par Emploi-Québec à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

La main-d'œuvre admissible au *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* est celle détenant un certificat de compétence apprenti, compagnon ou occupation valide émis par la CCQ et ayant déclaré au moins 400 heures de travail dans son métier, spécialité ou occupation au cours de 24 des 26 derniers mois. La CCQ est responsable de l'évaluation des critères d'admissibilité ainsi que de l'évaluation de l'employabilité de la main-d'œuvre en fonction de l'estimation des besoins dans l'industrie de la construction.

Les personnes **inadmissibles** au *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* sont exclues de l'Entente sur le soutien du revenu convenue entre la CCQ et Emploi-Québec. Leur demande de participation à la mesure de formation est évaluée par Emploi-Québec en fonction de la recommandation de la CCQ, de la situation personnelle du travailleur, des priorités locales et des besoins du marché du travail.

\* [Protocole d'entente entre la Commission de la construction du Québec et Emploi-Québec concernant le soutien du revenu accordé à la main-d'œuvre de la construction – juillet 2000](#)

**1. Volet individus****1.8. Activités de formation****NOTES**

Les travailleurs convoqués par la CCQ à des activités de formation d'une durée de moins de 25 heures par semaine sont exclus de l'entente convenue entre les deux organismes. Ils sont également inadmissibles à la mesure de formation. Ils sont dirigés par la CCQ à Service Canada pour une décision sur le maintien de leurs prestations d'assurance-emploi, s'il y a lieu.

**Les coûts de la formation**

Les coûts de la formation sont imputés au *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction*.

À la suite d'ententes avec des commissions scolaires, il peut arriver à l'occasion que les coûts de formation soient assumés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

**Le soutien du revenu**

Les modalités de versement du soutien du revenu aux travailleurs de la construction sont décrites au guide du soutien du revenu\*.

\* [Chapitre 4 – Soutien du revenu](#), point 8.3.1.5. portant sur le soutien du revenu dans MFOR, entre autres, les travailleurs de la construction (CCQ) et point 8.3.2.1 sur les frais supplémentaires

**1.8.7. Formation technique au collégial****Objectif**

Les activités de formation technique visent à permettre, à la clientèle d'Emploi-Québec, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

**Description**

La priorité doit être accordée aux Attestation d'études collégiales (AEC) ou à une formation sur mesure plutôt qu'à un programme complet conduisant à un Diplôme d'études collégiales (DEC).

La formation préuniversitaire ou générale (DEC 4 sessions) n'est pas admissible. Elle ne constitue pas, aux fins de la mission d'Emploi-Québec, un moyen privilégié pour l'intégration en emploi d'une personne.

**Durée**

La durée de la formation varie en fonction des besoins du participant définis dans le cadre du plan d'intervention. La durée totale de participation à la formation ne doit pas dépasser celle établie pour la mesure\*\*.

\*\* [Réf : section 1.5.3 - Durée](#)

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Particularités**

Emploi-Québec peut autoriser l'inscription à un DEC pour des personnes ayant débuté une formation sans l'avoir complétée pourvu qu'elle conduise directement au marché du travail. Les personnes admises doivent avoir cumulé généralement plus de la moitié des crédits du programme visé en plus d'avoir quitté les études régulières à temps complet durant au moins 24 mois, sauf pour les jeunes mères et les clientèles de l'approche Ma place au soleil pour lesquelles un DEC complet peut être autorisé à condition que la formation mène directement au marché du travail.

Emploi-Québec peut financer, de façon exceptionnelle, la participation d'une personne à un DEC dans les cas où la réalité du marché du travail exige cette formation pour occuper certains emplois. La formation doit être, dans la mesure du possible, offerte de façon intensive et répondre aux modalités d'application des périodes d'interruptions établies dans le cadre de l'annexe opérationnelle. Les CLE doivent tenir compte de ces éléments d'analyse dans leurs négociations avec les établissements de formation.

**1.8.8. Formation des agents de la paix (policier, GRC, services frontaliers et correctionnels)**

Les personnes désirant accéder à la profession d'agent de police au Québec, d'agent de la GRC, d'agent des services frontaliers ou correctionnels doivent d'abord compléter le processus de sélection auprès des instances scolaires ou gouvernementales auxquelles ces professions se rattachent. Les candidats sélectionnés reçoivent la confirmation de la formation avec dates et lieux identifiés. Pour plus de renseignements, vous référer à la fiche d'information en annexe\*.

[\\*Fiche d'information sur la formation des agents de la paix](#)

**1.8.9. Formation en assurance de dommages**

Les personnes voulant accéder à la profession d'agent ou de courtier en assurance de dommages peuvent le faire notamment par l'entremise d'une attestation d'études collégiales. Pour plus de renseignements, ainsi que pour des orientations en lien avec la référence vers ces programmes et les exigences requises par l'Autorité des marchés financiers, vous référer à la fiche d'information en annexe\*\*.

[\\*\\*Fiche d'information sur la formation en assurance de dommages](#)

**1.8.10. Formation universitaire****Objectif**

Les activités de formation universitaire visent à permettre, à la clientèle d'Emploi-Québec, d'acquérir des compétences en demande sur le marché du travail.

## 1. Volet individuel

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****Description**

La priorité doit être accordée aux programmes de formation de courte durée comme les Certificats d'études universitaires. Les formations peuvent être sur mesure et doivent mener à l'intégration et au maintien en emploi.

**Admissibilité**

L'inscription à des programmes comme les baccalauréats, etc. peut être autorisée pour les personnes ayant débuté, dans le passé, une formation sans l'avoir complétée pourvu qu'elle conduise directement au marché du travail. Les personnes référées devraient déjà avoir cumulé plus de la moitié des crédits du programme visé.

Les programmes complets menant à des baccalauréats ou à des diplômes de deuxième ou troisième cycle ne devraient pas être considérés puisqu'ils ne correspondent pas aux critères d'efficience d'Emploi-Québec.

**Durée\***

La durée de la formation varie en fonction des besoins du participant définis dans le cadre du plan d'intervention. La durée totale de participation à l'activité de formation ne doit pas dépasser celle prévue pour la mesure.

\*[Référence : section 1.5.3 - Durée](#)

**Particularités**

- Les formations universitaires sont admissibles si les compétences visées sont nécessaires sur le marché du travail. Notons que les compétences de niveau universitaire sont stratégiques dans certaines industries.
- La formation universitaire est généralement financée par Emploi-Québec, selon les modalités négociées avec les universités.

**1.8.11. Formation de courte durée (45 h et moins)**

Certaines formations de courte durée sont nécessaires pour faciliter l'intégration ou le maintien en emploi. Ces formations sont possibles dans le cadre de la mesure de formation. Cependant, elles ont un statut particulier en regard du soutien du revenu.

Il s'agit de formations de niveau secondaire, collégial ou universitaire de 45 heures et moins, offertes de façon intensive et non pas à temps partiel. Lors de l'établissement du Parcours, l'intervenant doit s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de telles formations quant à l'obtention d'un emploi. Si tel est le cas, le client pourra bénéficier de la mesure, mais sans avoir droit à l'allocation d'aide à l'emploi. Il pourra néanmoins obtenir, au besoin, de l'aide financière pour assurer les frais supplémentaires directement reliés à sa participation, et ce, quel que soit son statut.

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

**NOTES****1.8.12. Formation à l'extérieur du Québec****Description**

De façon prioritaire, la formation devrait être offerte à l'intérieur du Québec. Toutefois, une personne pourrait être autorisée à suivre une formation à l'extérieur du Québec selon les conditions suivantes :

- cette formation est nécessaire pour s'intégrer et se maintenir sur le marché du travail québécois;
- aucune formation équivalente n'est disponible dans un délai raisonnable au Québec;
- la formation retenue mène à un emploi sur le marché du travail du Québec.

**Particularités**

- La formation à l'extérieur du Québec doit être utilisée de façon exceptionnelle;
- la formation ne doit pas être une préférence de la personne, mais doit constituer le moyen de formation le plus efficace pour intégrer de façon durable le marché du travail québécois;
- la formation est admissible selon la Loi sur l'assurance-emploi et des prestations peuvent être payées par Développement des ressources humaines Canada si la formation fait partie d'un plan d'intervention établi par Emploi-Québec.

Un prestataire de l'assurance-emploi peut être autorisé, par Emploi-Québec, à suivre une formation, dont certaines ou toutes les activités se déroulent à l'extérieur du Canada. Le prestataire doit informer son CSC afin de recevoir ses cartes de déclaration puisque le système INTERDEC / TÉLÉDEC n'accepte pas les communications venant de l'extérieur du Canada.

**1.8.13. Activités préparatoires et périphériques****Objectif**

Les activités préparatoires et périphériques visent à favoriser l'acquisition de compétences professionnelles et la réussite de la formation entreprise. Elles se réalisent par une combinaison d'activités répondant aux besoins spécifiques de certaines clientèles.

**Description**

Pour certaines personnes ou certains groupes, les interventions, en plus d'inclure de la formation, peuvent comprendre des activités préparatoires et périphériques afin de mieux répondre aux besoins identifiés. Ces activités sont offertes en complémentarité avec ce qui est déjà offert par les établissements de formation.

**1. Volet individuel****1.8. Activités de formation****NOTES**

Les activités préparatoires à la formation et à l'intégration au marché du travail sont admissibles avant ou pendant la formation. Elles peuvent correspondre à :

- la rédaction du bilan des compétences;
- l'élaboration d'un plan de stage;
- la sélection des personnes;
- toute autre activité jugée nécessaire pour une intégration efficace en emploi.

Les activités périphériques permettent un meilleur encadrement des personnes en formation, en contribuant, entre autres, au développement de leur autonomie et de leur sens des responsabilités. Ces activités peuvent correspondre à :

- un encadrement et un accompagnement adaptés;
- une aide aux travaux scolaires;
- des activités de récupération;
- des stages supervisés en emploi, intégrés à la formation;
- l'acquisition de compétences génériques en communication, résolution de problèmes, travail d'équipe, service à la clientèle, utilisation des technologies de l'information, communication en groupe, etc.;
- des activités d'appoint;
- dynamique de vie : tout ce qui entoure l'organisation du quotidien en lien avec le monde du travail;
- toute autre activité favorisant l'acquisition de compétences.

**Durée**

Les activités doivent être associées à l'acquisition des compétences et leur durée doit être établie en fonction des besoins des clientèles visées.

## 1. Volet individus

## 1.8. Activités de formation

## NOTES

## 1.8.14. Tableau synthèse des activités de formation

Activité	Objectif	Formation offerte par	Caractéristiques
<b>Francisation</b>	Offrir les compétences nécessaires en français pour intégrer le marché du travail.	Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; commissions scolaires francophones et ses contractants.	Formations en francisation prévues dans les ententes avec le MIDI et les commissions scolaires francophones.
<b>Autres langues que le français</b>	Offrir les connaissances suffisantes dans une langue autre que le français pour intégrer le marché du travail.	Commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés.	Formation répondant aux exigences linguistiques d'une profession.
<b>Alphabétisation</b>	Offrir les compétences de base pour intégrer le marché du travail ou pour une formation subséquente.	Commissions scolaires, groupes communautaires en alphabétisation.	Formation de niveau primaire.
<b>Formation générale préalable à la formation professionnelle ou technique</b>	Offrir les préalables nécessaires à la formation professionnelle ou technique.	Commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés.	Très peu d'établissements de formation privés dans ce domaine.
<b>Formation dans les semi-spécialisés ou peu spécialisés</b>	Offrir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Commissions scolaires, OBNL.	Donner accès aux AFP et ISP ou à une formation sur mesure.
<b>Formation professionnelle au secondaire</b>	Offrir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Commissions scolaires, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	Incluant les formations diplômantes, DEP, ASP, formations sur mesure, les AEP délivrées par les commissions scolaires et les formations de 45 h et moins.
<b>Formation technique au collégial</b>	Offrir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	AEC et formation sur mesure sont privilégiées incluant les formations de 45 h et moins.
<b>Formation universitaire</b>	Offrir des compétences professionnelles pour intégrer le marché du travail.	Universités	Partie de diplôme et certificats et formation sur mesure sont privilégiées incluant les formations de 45 h et moins.
<b>Formation de courte durée (45 heures et moins)</b>	Offrir des formations de très courte durée pour faciliter l'intégration au marché du travail.	Commissions scolaires, cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, universités.	Doit être d'une durée maximale de 45 heures, à temps plein, et être le moyen le plus efficace pour intégrer le marché du travail. Doit être rattachée à une formation professionnelle, technique ou universitaire, plutôt qu'à l'appellation « formation d'appoint » comme auparavant.
<b>Formation à l'extérieur du Québec ou du Canada</b>	Offrir une formation qui ne trouve pas son équivalence au Québec dans un délai raisonnable.	Formateur à l'extérieur du Québec ou du Canada.	Formation utilisée de façon exceptionnelle.
<b>Activités préparatoires et périphériques</b>	Offrir des activités d'encadrement et d'accompagnement répondant aux besoins spécifiques de certaines clientèles.	Commissions scolaires, cégeps, établissements privés subventionnés et non subventionnés, OBNL.	Doivent être en concomitance avec d'autres activités de formation et adaptées au besoin de la personne.
<b>Légende :</b> OBNL : Organisme à but non lucratif DEP : Diplôme d'études professionnelles AFP : Attestation formation professionnelle		AEP : Attestation d'études professionnelles ASP : Attestation de spécialisation professionnelle AEC : Attestation d'études collégiales ISP : Intégration socioprofessionnelle	



**1. Volet individuel****1.9. Formules pédagogiques****NOTES****1.9. Formules pédagogiques**

Par formule pédagogique, nous entendons la manière de s'y prendre pour favoriser l'acquisition de nouvelles compétences. Différentes formules pédagogiques sont disponibles pour répondre aux besoins d'apprentissage des participants.

Les principales formules pédagogiques sont :

- les stages;
- la formation en salle de classe;
- la formation à distance :
  - par correspondance;
  - apprentissage en ligne en mode asynchrone;
  - apprentissage en ligne en mode synchrone;
  - apprentissage en ligne mixte;
- la formation par alternance travail-études.

**1.9.1. Stages**

Dans le cadre de la mesure de formation, il y a deux types de stages qui peuvent être reconnus comme formule pédagogique d'apprentissage.

**1.9.1.1. Stages liés à la formation****Objectif**

Les stages visent à permettre l'expérimentation et le transfert des apprentissages faits en classe dans un milieu réel de travail semblable à celui que les participants retrouveront après leur formation.

Les stages visent également à fournir aux participants une formation plus complète, théorique et pratique qui leur permet de s'intégrer en emploi plus facilement chez les employeurs qui les accueillent en stage ou chez d'autres employeurs après la formation.

**Description**

Le stagiaire s'entraîne en milieu réel de travail et exécute des tâches auxquelles son programme d'études professionnelles, techniques ou universitaires l'a préparé. Le stage permet au stagiaire de mettre en contexte les apprentissages faits en classe, en laboratoire, etc., et de développer la capacité de réagir de façon spontanée aux cas réels qui se présentent.

## 1. Volet individus

## 1.9. Formules pédagogiques

## NOTES

Les stages, intégrés à un programme de formation en classe, laboratoire, etc., ont démontré leur efficacité et constituent une formule pédagogique gagnante. Ils sont admissibles dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* et il est fortement recommandé de mettre l'accent sur une proportion significative de stages lors de la négociation d'achats de formation par Emploi-Québec auprès des établissements de formation et des organismes.

Dans un contexte réel de travail, les stages permettent également d'adopter les attitudes et les comportements souhaités par l'employeur.

De façon générale, des stages devraient faire partie de tous les programmes de formation auxquels Emploi-Québec réfère sa clientèle. Toutefois, les centres locaux d'emploi (CLE) doivent s'assurer que certaines conditions de réalisation soient respectées pour obtenir les meilleurs résultats.

À cet égard, les CLE devraient tenir compte des éléments suivants.

- Un plan de stage devrait avoir été élaboré préalablement à l'arrivée du stagiaire chez l'employeur.
- Les activités de stage devraient être exécutées sous la supervision d'un représentant de l'employeur.
- Un enseignant de l'établissement de formation ou de l'organisme devrait accompagner le stagiaire dans sa démarche d'apprentissage en cours de stage.
- Les stages devraient être réalisés en cours de formation et non pas à la toute fin de la formation. Cette façon de faire favorise la transmission d'un « feed-back » au stagiaire à son retour en classe.

**Particularités**

Tel que précisé ci-dessus, les stages doivent généralement être intégrés à un programme de formation composé de formation en classe, de laboratoires, d'exercices, etc. Toutefois, il pourrait être possible, dans le cadre du plan d'intervention d'une personne, d'autoriser de la formation par le biais d'activités de stage pour qu'elle puisse s'intégrer au marché du travail.

Certains besoins de formation ne peuvent être satisfaits autrement que par un stage parce que ce dernier constitue la formule pédagogique la plus efficace et la plus reconnue pour transmettre la formation en plus d'être souvent la seule existante. C'est le cas de personnes immigrantes qui ont déjà complété des études dans un domaine particulier avant de quitter leur pays et qui ont besoin d'une formation, généralement de courte durée, pour exercer leur métier ou leur profession régi dans la plupart des cas par un ordre professionnel\*. Elles doivent suivre une formation manquante, appelée stage, dans des entreprises ou dans des organismes.

\*Réf. [Accès aux professions réglementées au MIDI](#)

**1. Volet individus****1.9. Formules pédagogiques****NOTES**

Le Québec ayant un besoin urgent des compétences de ces travailleurs, il est essentiel de prendre en considération les besoins de ces personnes immigrantes et, s'il y a lieu, d'autoriser ces formations dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

**1.9.1.2. Stages spécifiques prescrits par un ordre professionnel**

Les ordres professionnels ont la responsabilité d'évaluer les compétences des travailleurs formés à l'extérieur du Québec et d'émettre, dans certains cas, une prescription d'examens, de formations et parfois de stages spécifiques, etc. Dans les cas où un stage spécifique est prescrit, il peut être réalisé dans le cadre de la mesure de formation.

**Objectif**

Répondre à des conditions prescrites par certains ordres professionnels qui, en plus d'une formation d'appoint dans certains cas, exigent la réalisation d'un ou de plusieurs stages à certains candidats diplômés à l'extérieur du Québec.

**Description**

Le stagiaire observe ou s'entraîne en milieu de travail pour se familiariser avec le contexte du marché du travail québécois selon les besoins identifiés par l'ordre professionnel. Les objectifs spécifiques et les conditions de réalisation du stage sont définis par l'ordre professionnel. Ce type de stage n'est pas toujours en lien avec un programme de formation, il est donc possible qu'un stage réalisé auprès d'un employeur ne soit pas directement sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Ainsi, le conseiller à la mesure de formation doit convenir des conditions de réalisation avec l'ordre professionnel.

**1.9.2. Formation en salle de classe****Objectif**

La formation en salle de classe vise l'acquisition de compétences favorisant l'intégration au marché du travail par l'entremise d'un apprentissage en groupe ou individualisé.

**Description**

L'apprentissage se traduit par une formation face à face entre le formateur et les participants en salle de classe.

Nous pouvons retrouver les contenus suivants :

- information;

**1. Volet individus****1.9. Formules pédagogiques****NOTES**

- formation de base, spécialisée ou d'appoint;
- mise à niveau;
- atelier.

Le vocable « présentiel » est également utilisé pour définir l'apprentissage traditionnel en salle de classe.

**Durée**

L'intensité et la durée de la formation en salle de classe doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et d'une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

**Particularités**

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- l'interaction directe entre les participants et le formateur;
- le moyen d'enseignement connu par les participants;
- le dynamisme possible dans le groupe;
- le moyen approprié pour un enseignement en groupe;
- la formule économique dans beaucoup de situations.

**1.9.3. Formation à distance****Objectif**

La formation à distance vise à offrir une formule pédagogique additionnelle afin de permettre à certaines personnes d'acquérir de façon différente les compétences professionnelles requises par le marché du travail.

**Description**

La formation à distance peut être retenue lorsqu'elle est compatible avec les besoins et les modes d'apprentissage des personnes qui désirent y participer et lorsque le représentant d'Emploi-Québec la considère pertinente.

La formation à distance peut également être retenue lorsqu'une personne fait face à des difficultés d'accès à la formation traditionnelle en classe pour des raisons de non-disponibilité, d'horaire incompatible avec ses obligations familiales, de mobilité restreinte ou d'autres limitations fonctionnelles, etc.

**1. Volet individus****1.9. Formules pédagogiques****NOTES**

Le rythme et la durée de la formation à distance doivent correspondre aux orientations de la mesure de formation à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi avec une date de début et de fin pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

Le suivi, l'accompagnement et l'encadrement peuvent être délégués par le représentant d'Emploi-Québec à l'établissement de formation, lequel produit les rapports réguliers d'évolution de la personne dans son programme de formation.

La formation à distance a évolué durant les dernières années. Antérieurement, les formations par correspondance étaient dispensées sous la supervision d'un tuteur. Or, les nouvelles technologies de l'information sont venues offrir des formations à distance beaucoup plus variées, telles que la formation en ligne, vidéoconférence, télévision, etc. Ces dernières visent à offrir différents moyens d'apprentissage pour permettre l'acquisition des compétences professionnelles requises par le marché du travail.

Voici les types de formation à distance, leur description, leurs caractéristiques ainsi que la durée associée à ces formations.

**1.9.3.1. Par correspondance****Description**

La formation par correspondance se caractérise par une approche individuelle et traditionnelle. Les outils d'apprentissage sont les notes de cours, les manuels, les cahiers d'exercices, les livres de référence et le vidéo.

Le suivi de la formation avec le formateur se fait par voie indirecte soit par l'entremise du courrier, du courriel ou par téléphone.

**Particularités**

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- la nécessité d'une autodiscipline rigoureuse et d'une autonomie de la part des participants;
- l'apprentissage adapté au rythme et à la disponibilité des participants;
- la souplesse permettant aux participants d'approfondir certains aspects de la formation;
- la flexibilité d'horaire accrue;
- l'inscription des participants généralement en tout temps.

## 1. Volet individuel

## 1.9. Formules pédagogiques

**NOTES****Durée**

L'intensité et la durée de cette formule pédagogique doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et d'une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

## 1.9.3.2. Apprentissage en ligne en mode asynchrone

**Description**

La formation en ligne en mode asynchrone est un apprentissage dans lequel les échanges entre le formateur et les participants se font en temps différé par des modes de communication qui n'exigent pas de connexion simultanée.

La formation en mode asynchrone constitue un moyen d'apprentissage s'adaptant aux disponibilités du participant. En bref, celui-ci a accès à un ou des outils d'apprentissage comme le vidéo, cédérom, enregistrement audio, texte, logiciel d'apprentissage virtuel qu'il peut utiliser à sa guise.

Le suivi de la formation avec le formateur ou entre les membres d'un groupe d'apprentissage se fait par voie indirecte en temps différé par courrier, courriel, forum de discussion, etc.

Le vocable « virtuel » est également utilisé pour définir le terme en ligne.

**Particularités**

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- la nécessité d'une autodiscipline rigoureuse et d'une autonomie de la part des participants;
- l'apprentissage adapté au rythme et à la disponibilité des participants;
- la souplesse permettant aux participants d'approfondir certains aspects de la formation;
- la flexibilité d'horaire accrue;
- l'inscription des participants généralement en tout temps.

**Durée**

L'intensité et la durée de la formation en mode asynchrone doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

## 1. Volet individus

## 1.9. Formules pédagogiques

**NOTES**

## 1.9.3.3. Apprentissage en ligne en mode synchrone

**Description**

La formation est dite synchrone quand les participants se relient simultanément à leur session de formation. Ils peuvent alors communiquer en temps réel par web-conférence ou vidéoconférence, ou encore par cyberbavardage (*chat*).

La formation en mode synchrone se caractérise par l'interaction directe et en temps réel entre les participants et le formateur. C'est le moyen le plus traditionnel de l'apprentissage virtuel, celui qui s'approche le plus de la formation en salle de classe. Il permet à des personnes demeurant loin des établissements de formation de suivre une formation en temps réel.

Le vocable « virtuel » est également utilisé pour définir le terme en ligne.

**Particularités**

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- l'interaction à l'écran entre les participants et le formateur;
- la classe basée sur le modèle traditionnel tout en étant virtuel;
- le dynamisme possible dans le groupe;
- les échanges entre les participants eux-mêmes et le formateur;
- la formation en groupe.

**Durée**

L'intensité et la durée de la formation en mode synchrone doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein pour les personnes sans emploi et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

## 1.9.3.4. Apprentissage en ligne mixte

**Description**

Cette formule pédagogique combine les caractéristiques de l'apprentissage en ligne asynchrone et synchrone. Par exemple, les participants se réunissent en temps réel (mode synchrone) et poursuivent leur formation en différé (mode asynchrone) par des forums de discussion, des échanges de courriels, des didacticiels, etc.)

**Particularités**

Les éléments caractérisant cette formule pédagogique sont :

- l'économie de temps en ce qui a trait aux rencontres;

**1. Volet individus****1.9. Formules pédagogiques****NOTES**

- la possibilité pour les participants de poursuivre la formation entre deux séances.

**Durée**

L'intensité et la durée de la formule pédagogique doivent correspondre aux orientations de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, à savoir une formation à temps plein et une durée définie avec une date de début et de fin, pour ainsi favoriser une intégration efficace et efficiente au marché du travail.

**1.9.4. Alternance travail-études****Objectif**

La formule pédagogique d'alternance travail-études vise à offrir une formation professionnelle au secondaire ou technique au collégial permettant aux participants d'acquérir des compétences professionnelles en classe et une expérience concrète dans différents milieux de travail.

**Description**

L'alternance travail-études (ATE) telle que définie par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est décrite ci-dessous.

1. Une formule pédagogique ou une stratégie éducative, en ce sens qu'elle représente une façon de dispenser un programme de formation.
2. Un projet de collaboration qui permet aux participants, ayant choisi la formation professionnelle ou technique, d'apprendre un métier ou une profession à la fois à l'école et en entreprise.
3. Le résultat d'une entente entre un établissement de formation et une entreprise qui, conjointement, définissent les conditions de réalisation des stages et décident des modalités relatives à leur participation respective.
4. L'occasion pour les entreprises de contribuer à la formation d'une main-d'œuvre qui répond aux besoins du marché du travail.

L'alternance travail-études en formation professionnelle au secondaire et technique au collégial constitue également un mode d'organisation de la formation qui combine, de façon structurée, des périodes de formation dans un établissement de formation et des stages dans un milieu de travail et ce, dans le cadre d'un programme de formation menant à un diplôme.

L'alternance travail-études s'applique à un programme de formation qui :

- est offert aux participants inscrits à temps plein;
- est donné dans un établissement de formation reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;



**1. Volet individuel****1.10. Moyens d'interventions****NOTES**

- mène à la sanction des études en formation professionnelle ou technique.

Emploi-Québec favorise cette formule pédagogique et il est recommandé de la retenir lorsqu'elle est disponible dans les établissements de formation. Toutefois, il est de la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et non pas d'Emploi-Québec de financer l'adaptation des programmes traditionnels.

**Durée de la formation**

Le programme d'alternance travail-études :

- comprend au moins deux stages en milieu de travail dans le processus de formation;
- comporte un nombre significatif d'heures pour la somme des stages en milieu de travail. Le temps de présence en milieu de travail représente de 20 à 30 % de la formation.

Bien qu'un projet d'ATE puisse prolonger la durée du processus de formation, il ne peut entraîner l'augmentation ni la réduction du nombre d'unités prévues dans le programme de formation.

**Autres renseignements**

Pour obtenir plus d'information sur l'alternance travail-études, il est possible de consulter la rubrique ATE\* du site *Inforoute FTP*

[\\*Voir Site Inforoute FTP](#)

\*\*Référence : En plus de l'alternance travail-études au secondaire et au collégial, une formule universitaire équivalente a été implantée en 1966 à l'université de Sherbrooke, mais elle est désignée généralement sous l'appellation « enseignement coopératif ». À cet égard, il est possible de consulter le site de l'Association canadienne de l'enseignement coopératif\*\*.

Bien que la formation universitaire ne soit pas une priorité dans les interventions d'Emploi-Québec, mentionnons que d'autres établissements de formation universitaire, notamment l'École de technologie supérieure (ETS), offrent des formations sous une approche d'enseignement coopératif ou d'alternance travail-études. Si une formation universitaire doit être retenue pour une ou plusieurs personnes, l'enseignement coopératif peut être privilégié s'il est disponible.

**1.10. Moyens d'interventions****Objectifs**

Emploi-Québec, par le biais de ses centres locaux d'emploi (CLE), peut faciliter l'accès à la formation de différentes façons selon les besoins particuliers des individus tout en tenant compte des priorités et des ressources des CLE.

## 1. Volet individuel

## 1.10. Moyens d'interventions

**NOTES**

Selon les situations, les personnes sont dirigées soit vers des formations dont Emploi-Québec n'a pas à assumer les coûts, puisqu'elles sont financées par le MELS, dans le cadre de ses enveloppes fermées ou ouvertes, soit vers des formations financées par Emploi-Québec, en tout ou en partie. Des ententes mixtes (MELS-EQ) sont aussi possibles.

De plus, Emploi-Québec peut acheter, pour ses clientèles particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi, auprès d'un coordonnateur externe de services, des formations menant au marché du travail.

Enfin, des ententes administratives peuvent être conclues avec des fournisseurs de services.

Les moyens d'interventions dans le cadre de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre* pour le volet « individus » correspondent aux types suivants :

- référé;
- achat de formation;
- administratif;
- coordination.

**1.10.1. Référé**

Ce moyen d'intervention permet aux représentants d'Emploi-Québec de référer directement des personnes à des formations généralement financées par le MELS.

De plus, les personnes pour lesquelles un parcours a été établi par Emploi-Québec et qui assument elles-mêmes en partie ou en totalité leur formation (ex. : établissement de formation privé) sont aussi désignées comme référées.

À partir des ententes créées, il existe deux moyens distincts pour identifier les personnes référées à la formation.

**Référé - établissement de formation public**

Permet de distinguer la formation et l'établissement public de formation qui la dispense. Il est très important de toujours relier une personne inscrite à un établissement de formation public à ce type de formation afin de pouvoir connaître où et combien de personnes y sont référées.

**Référé - établissement de formation privé**

Permet de distinguer la formation et l'établissement de formation privée qui la dispense. Il est très important de toujours relier une personne inscrite à un établissement de formation privé à ce type de formation afin de pouvoir connaître où et combien de personnes y sont référées.

**1. Volet individus****1.10. Moyens d'interventions****NOTES**

C'est sous ce mode que seront inscrites les personnes qui ont recours aux prêts et bourses ou qui financent elles-mêmes leur formation dans des établissements de formation privés. Par exemple, certaines formations dans les technologies de pointe qui ne rencontrent pas les priorités d'Emploi-Québec, mais qui offrent des possibilités d'emploi certaines.

Lorsque Emploi-Québec décide de payer les frais de scolarité, il est requis d'utiliser le moyen d'intervention « achat de formation ».

**1.10.2. Achat de formation**

Ce moyen d'intervention permet à un CLE ou à une région d'acheter de la formation auprès d'un établissement de formation pour sa clientèle. Pour ce faire, le CLE ou la région peut acheter :

- **un groupe complet** qui lui offre la possibilité d'obtenir une formation adaptée à un programme existant, une formation sur mesure répondant à des besoins spécifiques du marché du travail ou encore d'obtenir une formation normée en complément à celle prévue au calendrier de l'établissement de formation.

L'achat d'un groupe complet dans un établissement public, privé subventionné ou dans une école gouvernementale permet à Emploi-Québec de bénéficier de conditions particulières prévues à l'annexe opérationnelle de l'Entente MELS-MESS.

Dans ces cas, Emploi-Québec assume les coûts de la formation et paie directement l'établissement de formation.

- une ou plusieurs places dans un établissement de formation public ou privé pour sa clientèle.

Cet accès à la formation permet à un CLE d'acheter une ou plusieurs places dans un établissement de formation public ou privé. En conformité avec l'annexe opérationnelle, les places doivent être achetées auprès des établissements de formation. En aucun cas, les montants des coûts de formation ne devraient être remboursés au participant. Cette façon de faire permet d'assurer le suivi des participants en formation en plus de garantir une meilleure gestion des fonds, notamment dans les cas d'abandon.

Ce moyen d'intervention est également utilisé dans le cadre de financement mixte où la clientèle d'Emploi-Québec est inscrite en priorité. La formation peut être financée par le MELS et Emploi-Québec.

**1.10.3. Administratif****Description**

L'entente administrative est utilisée de concert avec les moyens d'interventions « achat de formation » ou « référé » pour financer des frais ou services qui n'y sont pas déjà prévus tels :

## 1. Volet individuel

## 1.10. Moyens d'interventions

## NOTES

- l'achat des services complémentaires;
- le versement direct à l'établissement de formation des frais généraux et afférents;
- le versement direct à l'établissement de formation des coûts de l'équipement individuel de sécurité ou des fournitures scolaires;
- le versement direct à l'établissement de frais de location, de matériel ou de mobilier adapté aux besoins des personnes handicapées\* (référence section 9.11\*\* de l'annexe opérationnelle – re partage de coûts avec les établissements d'enseignement).
- les divers frais connexes relatifs à une activité de formation (frais de publicité);
- le versement direct à l'établissement de formation, des frais d'inscription et du coût du matériel didactique, le cas échéant;
- l'achat des activités préparatoires et périphériques auprès d'établissements de formation.

Pour plus d'information sur ces éléments, consultez la section « Éléments particuliers », p. 16 à 19 de l'Annexe opérationnelle de l'Entente MELS/MESS sur la formation\*\*\*.

Dans tous les cas, Emploi-Québec défraie les coûts auprès des fournisseurs de service.

Aucune personne référée ou financée ne doit être inscrite à ce moyen d'intervention puisqu'elles devraient déjà l'être sur une entente de type « achat de formation » ou « référé ».

\*Référence : [Chapitre 2.8 du Guide des mesures et des services d'emploi](#)

\*\*[Voir section 9.11 – de l'Annexe opérationnelle](#)

\*\*\*[Annexe opérationnelle de l'entente MELS-MESSF portant sur le financement des services éducatifs requis par la clientèle d'Emploi-Québec et sur les modalités de collaboration afférentes](#)

## 1.10.4. Coordination

## 1.10.4.1. Généralités

Le moyen d'intervention de type coordination permet :

- Par le biais des **Projets de formation**, l'achat par Emploi-Québec auprès d'un coordonnateur externe, des services de formation menant au marché du travail ainsi que des services d'accompagnement et d'encadrement individualisés ajustés aux besoins d'un groupe de personnes particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi.
- Par le biais des **entreprises d'entraînement**, le financement par Emploi-Québec, d'activités de formation en milieu de travail virtuel, avec la collaboration de ressources externes, dans un but de réintégration rapide au marché du travail.

Ce moyen d'intervention ne peut jamais être jumelé au type administratif puisque, par définition, il inclut les activités préparatoires et périphériques visées par le type administratif.

**1. Volet individus****1.10. Moyens d'interventions****NOTES**

Les ententes en « coordination » sont financées entièrement par Emploi-Québec selon les coûts négociés avec le coordonnateur.

La coordination est classifiée selon qu'elle se réalise avec un formateur public ou avec un formateur privé.

**Coordination avec formateur public**

Lorsqu'une entente/contrat de service est signé avec un coordonnateur qui assure le suivi et l'encadrement des participants et que ce dernier achète la majorité des activités de formation à un établissement de formation public.

**Coordination avec formateur privé**

Lorsqu'une entente/contrat de service est signé avec un coordonnateur et que la partie formation du projet est offerte par le coordonnateur ou achetée par ce dernier à un établissement de formation privé.

**1.10.4.2. Projets de formation****Objectif**

L'objectif des *Projets de formation* est de favoriser l'intégration au marché du travail de personnes particulièrement défavorisées sur le plan de l'emploi, en faisant appel à un coordonnateur externe qui offre des activités de formation et des services d'encadrement répondant aux besoins de la clientèle.

**Description**

- Ce moyen d'intervention propose une approche intégrée, de groupe, qui vise l'ensemble des compétences à acquérir, c'est-à-dire les connaissances, les habiletés ainsi que les attitudes nécessaires pour occuper un emploi.
- Ce type de formation permet à Emploi-Québec d'acheter, auprès d'un intervenant externe (coordonnateur), des services de formation menant au marché du travail.
- Les activités de formation sont offertes par le coordonnateur ou elles sont achetées par ce dernier à un autre fournisseur. La partie formation est alors offerte par un établissement de formation public ou privé.

**Clientèle visée**

Les *Projets de formation* s'adressent aux personnes qui ne pourraient fonctionner adéquatement dans le système scolaire régulier et qui ont des besoins spécifiques quant à la formation et à l'encadrement nécessaires à la réussite de leur intégration au marché du travail. Les personnes autonomes, dont les besoins de formation et d'encadrement peuvent être comblés dans le système scolaire régulier, ne devraient pas se retrouver dans ce moyen d'intervention.

**1. Volet individuel****1.10. Moyens d'interventions****NOTES**

Voici quelques exemples de problématiques admissibles pour un projet de formation :

- des jeunes ayant décroché du système scolaire;
- des personnes ayant des difficultés d'apprentissage;
- des personnes éloignées du marché du travail et désirant s'y intégrer;
- des personnes ayant des besoins particuliers à cause d'un handicap (déficience physique, intellectuelle ou problèmes de santé mentale, etc.);
- des femmes ayant choisi d'occuper un métier non traditionnel;
- des personnes judiciairisées, toxicomanes, alcooliques;
- des personnes faiblement scolarisées;
- etc.

**Durée de participation**

- Généralement, la durée d'un Projet de formation ne doit pas dépasser 52 semaines;
- La formation est offerte à temps plein;
- Le stage en entreprise est aussi une activité réalisée à temps plein, selon l'horaire régulier de l'entreprise où se déroule le stage.

**Particularités**

Les projets de formation comprennent une variété d'activités pouvant se combiner de multiples façons, pour satisfaire des besoins communs à un groupe de participants aux prises avec des difficultés analogues sur le marché du travail ou qui poursuivent des objectifs d'intégration en emploi semblables.

**1.10.4.3. Entreprises d'entraînement****Objectif**

Les *entreprises d'entraînement* visent une réintégration rapide au marché du travail des personnes sans emploi, par une formation pratique.

**Description**

On retrouve dans une *entreprise d'entraînement* essentiellement les mêmes tâches que dans une PME soit celles reliées à la commercialisation, aux finances et aux ressources humaines. Il est à noter qu'il n'y a pas de tâches de production réelles, mais des études de production, des activités d'approvisionnement en matières premières, des projets de publicité en vue de vendre fictivement un produit ou un service, etc.

**1. Volet individuel****1.10. Moyens d'interventions****NOTES**

Les emplois offerts y sont très diversifiés, dans les domaines du secrétariat, de la gestion du personnel, de la comptabilité, des opérations commerciales, de la gestion d'un réseau informatique, de l'infographie et de l'administration.

Une entreprise d'entraînement comprend :

- l'entraînement à des fonctions de travail dans un contexte reproduisant fidèlement la réalité du marché du travail;
- l'acquisition de compétences professionnelles et en langues (français et anglais) à partir de situations réelles;
- la recherche d'emploi.

**Clientèle visée**

La clientèle visée par ce moyen d'intervention comprend les personnes sans emploi :

- ayant besoin d'une mise à jour sommaire de leurs connaissances;
- devant développer des attitudes et comportements convenant aux besoins du marché de l'emploi;
- ayant besoin d'une expérience de travail récente afin d'augmenter leur employabilité;
- ayant besoin de techniques de recherche d'emploi.

La personne référée à une entreprise d'entraînement a déjà des compétences dans le domaine choisi et possède une expérience du marché du travail. Pour être référée à une entreprise d'entraînement immédiatement à la fin d'une formation, il doit être démontré dans le plan d'intervention que l'accès à une entreprise d'entraînement est le complément nécessaire à une réintégration en emploi.

**Durée de participation**

La durée moyenne de participation à une entreprise d'entraînement est de 11 semaines; la durée totale ne doit pas généralement excéder 20 semaines.

Il est souhaitable pour les participants que les entreprises d'entraînement fonctionnent sous le principe d'entrées périodiques et de sorties variables afin de faciliter l'apprentissage en fonction des besoins spécifiques des participants.

1. Volet individus

1.10. Moyens d'interventions

**NOTES**

**Particularités**

*L'entreprise marraine*

Chaque entreprise d'entraînement est parrainée par une ou plusieurs entreprises marraines. L'entreprise marraine est une entreprise réelle qui offre un inventaire des produits vendus par l'entreprise d'entraînement. De plus, grâce à l'expertise de l'entreprise marraine, les participants se familiarisent avec les opérations commerciales et administratives d'une entreprise réelle. L'entreprise marraine apporte un soutien technique et matériel ainsi que de l'aide-conseil à l'entreprise d'entraînement, en plus d'un réseau de contacts.



**1. Volet individus****1.11. Référence des participants****NOTES****1.11. Référence des participants**

Lorsque le représentant d'Emploi-Québec convient avec la personne que la mesure de formation représente une solution intéressante à sa situation, ce premier inscrit l'activité dans le plan d'intervention du client et réfère la personne à la ressource locale ou externe responsable de la formation, et ce, selon le cheminement du centre local d'emploi.

**1.12. Soutien du revenu**

Une aide financière peut être accordée à certaines conditions aux personnes inscrites à une activité de la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*.

Le montant accordé est établi selon les modalités prévues dans la Politique de soutien du revenu d'Emploi-Québec. Cette dernière prévoit une allocation d'aide à l'emploi qui varie en fonction du statut\* de la personne et, s'il y a lieu, le remboursement des frais supplémentaires liés à la participation tels les frais de garde, de transport, de formation, de déménagement pour participer à une mesure et de séjour hors foyer.

Les dispositions particulières liées à l'attribution et à la gestion du soutien du revenu pendant la participation sont présentes dans le guide d'interprétation sur le soutien du revenu.

\* [Chapitre 4 : Guide du soutien du revenu](#), section 5.1 sur l'établissement de l'allocation d'aide à l'emploi

**1.13. Participation à la mesure****1.13.1. Début de participation**

Le représentant d'Emploi-Québec convient avec la personne du début de sa participation à la mesure de formation en fonction de la date de début du cours. et l'inscrit dans son plan d'intervention. Aucune activité ne peut débuter avant la signature de cette entente par les deux parties.

***Rôle des centres locaux à l'égard des établissements de formation situés sur leur territoire***

Dans le but de rationaliser la gestion de l'information et d'éviter la multiplicité des interventions de la part des CLE auprès des centres de formation, les rôles et les responsabilités suivantes ont été établis à la suite d'une consultation auprès de toutes les régions.

Afin de faciliter la compréhension, les définitions suivantes sont utilisées :

<b>CLE d'origine :</b>	<b>CLE de destination :</b>
Le CLE du territoire de provenance du <b>participant</b>	Le CLE du territoire sur lequel est situé l' <b>établissement de formation</b>

## 1. Volet individuel

## 1.13. Participation à la mesure

**NOTES****Rôles et responsabilités****Le CLE d'origine**

Le CLE d'origine doit s'adresser au CLE de destination afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'inscription ou au suivi de ces participants.

**Le CLE de destination**

Le CLE de destination reçoit les participants des CLE situés à l'extérieur de son territoire, inscrits à des activités de formation relevant d'établissements de formation situés sur son territoire. À ce titre, il :

- est l'intervenant privilégié par rapport à la formation offerte sur son territoire;
- établit la planification des activités et assure un suivi sur le déroulement des activités de formation de son territoire;
- est responsable d'assurer la liaison et les communications avec les établissements de formation publics ou privés situés sur son territoire;
- coordonne, sur son territoire, les activités de formation, peu importe le moyen d'intervention : achat de formation public ou privé, référé, administratif ou coordonné;
- obtient et diffuse l'information sur les formations :
  - achetées par le CLE ou la région et offertes dans des établissements de formation situés sur son territoire lorsque les besoins de recrutement dépassent les capacités d'inscription locales ou régionales;
  - disponibles et offertes dans les établissements de formation privés ou publics situés sur son territoire afin de pouvoir répondre aux demandes de renseignements des agents des CLE d'origine.
- négocie et conclut des protocoles d'entente portant sur le contrôle des absences, les mécanismes de communication, les frais d'inscription, de matériel didactique, d'équipement, etc. avec les établissements de formation de son territoire;
- favorise une application uniforme des orientations d'Emploi-Québec dans les établissements de formation situés sur son territoire (absences, rythme, interruptions, etc.);
- assure la liaison entre le représentant du CLE d'origine et l'établissement de formation, lorsque nécessaire. Toutefois, l'établissement de formation transmet directement au représentant du CLE d'origine les renseignements tels que :
  - les absences mettant en péril la réussite de la formation;
  - le retrait d'un participant aux activités à cause d'un abandon, d'un comportement inapproprié ou d'un rythme d'apprentissage inacceptable, etc.

**1. Volet individuel****1.13. Participation à la mesure****NOTES**

- informe, s'il y a lieu, le représentant du CLE d'origine lorsqu'un changement de la date de fin survient.

**1.13.2. Gestion des absences en cours de participation**

Lors d'une inscription à la *Mesure de formation de la main-d'œuvre*, Emploi-Québec s'attend que la personne soit présente tous les jours, et ce, selon l'horaire établi par l'établissement de formation.

Il est d'ailleurs précisé aux modalités et conditions de *L'entente concernant le soutien du revenu* que le versement des montants d'aide financière est conditionnel à une participation assidue à la mesure ou à l'activité qui y est décrite.

Emploi-Québec établit des protocoles d'entente avec les établissements de formation ou autres intervenants externes qui reflètent, entre autres, les responsabilités respectives des deux organismes en ce qui a trait à la gestion des absences et du suivi. Ces ententes doivent refléter les orientations d'Emploi-Québec en matière d'absences. À cet effet :

- Un rapport d'absences doit être fourni par l'établissement de formation au CLE d'origine (responsable du participant), dans les cas où des absences nombreuses mettent en danger la réussite des activités ou compromettent son intégration éventuelle au marché du travail. À titre d'exemple, il ne serait pas admissible de permettre à un participant en formation générale de s'absenter régulièrement sous prétexte qu'il réussit bien la formation. Il faudrait plutôt demander à l'établissement de formation de réviser la durée du profil de formation en fonction des capacités d'apprentissage du participant.
- Toutes les absences d'une durée de plus de cinq jours consécutifs, non justifiées par les participants, devraient être immédiatement signalées par l'établissement de formation au CLE d'origine. Le représentant d'Emploi-Québec tente de rejoindre, le plus rapidement possible, le participant absent depuis plus de cinq jours afin de s'enquérir des motifs d'absences. Dans les cas où il est impossible de rejoindre le participant absent, ce dernier doit être automatiquement retiré de la mesure et les paiements prévus au système informatique doivent aussi être annulés en date du premier jour d'absence.

Les absences nombreuses motivées ou non motivées, les absences compromettant les résultats attendus ou interférant dans le déroulement des activités pourraient amener le représentant d'Emploi-Québec à retirer de la mesure les participants qui n'auraient pas adopté les comportements souhaités.

**1.13.3. Suivi du participant**

Emploi-Québec doit évaluer la progression du participant dans la réalisation de son plan d'intervention, et ce, tout au long du déroulement de l'activité de formation.

1. Volet individus

1.13. Participation à la mesure

**NOTES**

Le suivi du participant en cours de participation doit se faire en conformité avec les orientations du document « *L'accompagnement dans le cadre de l'Approche d'intervention et du Parcours individualisé* ».\*

\*Référence [Annexe 9](#) du Chapitre 3 du Guide des mesures et services d'emploi

1.13.4. Fin de la participation

Une intervention à la fin de l'activité de formation est essentielle afin d'évaluer le résultat de l'activité de formation et d'assurer un suivi du plan d'intervention.